



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



### SEPTEMBRE 2014 – partie 2

(du 16 au 30 septembre 2014)

+ délégations de signature : DDT Lozère et DIR Massif Central  
en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014

ANNÉE : 2014

PUBLIE LE 2 octobre 2014



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 48 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2014269-0002 - Arrêté portant réquisition de l'officine BOULET à Florac .....	1
Arrêté N °2014269-0003 - Arrêté portant réquisition de l'officine BRUNET à Saint Chély d'Apcher .....	4
Arrêté N °2014269-0004 - Arrêté portant réquisition de l'officine CHEMINAT au Collet De Dèze .....	7
Arrêté N °2014269-0005 - Arrêté portant réquisition de l'officine JAUZION à La Canourgue .....	10
Arrêté N °2014269-0006 - Arrêté portant réquisition de l'officine MOLINES à Meyrueis .....	13
Arrêté N °2014269-0007 - Arrêté portant réquisition de l'officine PIGNIDE à Saint Alban .....	16
Arrêté N °2014269-0008 - Arrêté portant réquisition de l'officine PITEL à MARVEJOLS .....	19
Autre - Arrêté ARS/ LR/2014-1598 modificatif de l'arrêté ARS/ LR/2014-1298 du 23 juillet 2014 désignant Mme Nadine CASTANET, directeur adjoint pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban sur Limagnole et de l'EHPAD "Le Chapeauroux" à Auroux .....	22
Autre - Arrêté ARS LR/2014- N ° 1591 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 du Centre Hospitalier de MENDE .....	25
Autre - Arrêté portant extension de 2 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes .....	29
Décision - Décision tarifaire n ° 700 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP Mende .....	32
Décision - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014 du FAM Abbé Bassier .....	37
Décision - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP Maria Vincent .....	40

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### pole de cohésion sociale

Arrêté N °2014258-0009 - arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), géré par l'association France terre d'asile à Chambon le Château .....	45
---	----

## Direction départementale des finances publiques

Décision - Délégation de signature du comptable responsable du SIP SIE de FLORAC .....	48
--	----

## Direction Départementale des Territoires

### BIODIVERSITE EAU FORET

Arrêté N °2014258-0005 - AP portant modification de l'arrêté préfectoral n °2009-160-013 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont.	51
Arrêté N °2014258-0006 - AP portant modification de l'arrêté préfectoral n °2009-160-015 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin du Lot moyen.	55
Arrêté N °2014258-0007 - AP portant modification de l'arrêté préfectoral n °2011-203-0021 du 22 juillet 2011 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin du Tarn.	61
Arrêté N °2014260-0003 - AP modifiant le récépissé de déclaration n ° 2007-312-001 en date du 8 novembre 2007 concernant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration du bourg de Meyrueis - Commune de Meyrueis	65
Arrêté N °2014261-0005 - AP autorisant Monsieur Jean- Louis VIGNE à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	70
Arrêté N °2014261-0006 - AP autorisant Monsieur Jean- Claude MERLINO à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	74
Arrêté N °2014261-0007 - AP autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la saison d'hivernage 2014-2015.	77
Arrêté N °2014262-0001 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à la réfection du pont du « Gazelou » au lieu- dit « La Péreire » sur le ruisseau d'Auzenc - commune de Paulhac en Margeride.	81
Arrêté N °2014265-0002 - AP permettant la poursuite de l'exploitation du forage F5 et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eau en vue de la production d'eau minérale - commune de Quézac	87
Arrêté N °2014265-0004 - AP relatif à la désignation de l'organisme indépendant et à la mission d'expertise et de suivi d'épandage des boues et des effluents urbains et industriels dans le département de la Lozère modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013-154-0003 du 3 juin 2013.	106
Arrêté N °2014265-0005 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à la réfection et la protection d'une canalisation d'eau potable dans la rivière le Roumardiès pour desservir le hameau des Buses au droit des parcelles section ZP n ° 1 et 32 sur le territoire de la commune du Monastier Pin Moriès.	109
Arrêté N °2014267-0001 - portant modification renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot- amont	115
Arrêté N °2014268-0004 - portant application du régime forestier d'un terrain appartenant à la commune du Malzieu- Forain sis sur les communes du Malzieu- Forain, Paulhac en Margeride et Saugues (43)	121



Arrêté N °2014269-0001 - AP portant attribution d'une subvention de l'Etat à une association (subvention de fonctionnement).....	124
Arrêté N °2014269-0011 - AP complétant l'arrêté préfectoral n °2013-330-0002 du 26 novembre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) dans le département de la Lozère.....	127
Arrêté N °2014272-0001 - AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la société de chasse du Malzieu forain.....	133
<b>DIRECTION</b>	
Arrêté N °2014274-0008 - Arrêté portant délégation de signature à M. René- Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.....	136
<b>SERVICE AMENAGEMENT</b>	
Autre - Programme d'actions départemental de la délégation locale de l'Anah de la Lozère 2014 - Avenant n ° 1.....	150
Décision - Décision N ° 2014-01 portant désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement).....	155
Arrêté N °2014260-0004 - Arrêté préfectoral portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).....	157
Arrêté N °2014265-0006 - Arrêté préfectoral relatif au statut du fermage constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation.....	161
Arrêté N °2014268-0001 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de Pays) pour la campagne 2013/2014.....	165
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la SCEA la Ferme de Bonnet - 48600 St Bonnet de Montauroux en date du 12/09/2014.....	169
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des CHAUVETS - Les Chauvets - 48000 MENDE en date du 12/09/2014.....	171
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du Bés demeurant- route de chaudes- aigues - 48310 SAINT JUERY, en date du 8 septembre 2014.....	173
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du BES - Route de Chaudes Aigues - 48310 Saint- Juéry en date du 8/09/2014.....	175
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du Serre de Montialoux demeurant Montialoux - 48000 ST BAUZILE en date du 23/09/2014.....	177
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame MOULIN Valérie demeurant Rochettes Basses - 48800 ALTIER en date du 12/09/2014.....	178

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BRUNET Didier demeurant - 48200 Les BESSONS en date du 23/09/2014.	180
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PRIVAT Albert demeurant à Chanteruéjols - 48000 MENDE en date du 22 septembre 2014.	182
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. ROCHE David demeurant - le Saint Clair - Avenue du 11 Novembre - 48000 MENDE en date du 12/09/2014.	184
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. SAINT-LEGER Philippe demeurant à crueize - 48130 ST LEGER DE PEYRE en date du 12/09/2014.	186
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. TRANCHARD Patrick demeurant à Aubigeyres - 48130 St Sauveur de Peyre en date du 12/09/2014.	188

### **Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Décision - décision relative à l'organisation des suppléances et intérimis au sein de l'Inspection du Travail dans le département de la Lozère	190
--	-----

### **Prefecture de la Lozere**

#### **DLPCL**

Arrêté N °2014266-0004 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "Barrandon - Ladevie" à Saint- Chély d'Apcher.	193
Arrêté N °2014266-0005 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "SARL MALZAC Christian" à Banassac (Lozère) représentée par M. Christian MALZAC.	196
Arrêté N °2014272-0004 - Portant modification des statuts de la communauté de communes Apcher - Margeride - Aubrac	199
Arrêté N °2014274-0003 - Fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015.	203
Décision - Extrait de la décision de la CDAC du 22 août 2014 concernant l'extension du supermarché Intermarché sur la commune de ST CHELY D'APCHER	207

#### **SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2014274-0009 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe CHANARD, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim (routes - circulation routière)	209
Autre - arrêté conjoint Cantal/ Lozère du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police pour navigation de plaisance et activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval	214

#### **SERVICES DU CABINET**

Arrêté N °2014259-0006 - portant prorogation de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	223
Arrêté N °2014259-0007 - relatif à la prorogation de la composition de la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	229

Arrêté N °2014261-0003 - portant agrément à l'Union départementale des sapeurs- pomiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours .....	233
---	-----

### **Sous- Préfecture**

Arrêté N °2014259-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "9ième cyclo- cross ville de Mende" le 21 septembre 2014 .....	236
Arrêté N °2014260-0002 - Portant agrément de monsieur Jean- Luc BOUT en qualité de garde- chasse .....	241
Arrêté N °2014261-0004 - Portant renouvellement d'agrément de M. Jean- Michel OZIOL en qualité de garde particulier .....	244
Arrêté N °2014262-0005 - ARRETE annulant l'arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course dénommée "2ième raid Canyon du Tarn" le 20 septembre 2014 .....	247
Arrêté N °2014266-0002 - Portant agrément de M. Marc CROZAT en qualité de garde- chasse .....	250
Arrêté N °2014266-0003 - Portant agrément de M. Marc CROZAT en qualité de garde- chasse .....	253
Arrêté N °2014268-0003 - Portant classement de l'office de tourisme intercommunal Mende Coeur de Lozère en catégorie II .....	256
Arrêté N °2014269-0009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Bernard MAURIN en qualité de garde particulier .....	259
Arrêté N °2014269-0010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. René MOULIN en qualité de garde particulier .....	262
Arrêté N °2014273-0007 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course multisport dénommée "7ème Vétathlon de la ville de Mende" le 5 octobre 2014 .....	265

### **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté N °2014259-0001 - portant nomination du Médecin Capitaine FONTAINE Adrien, en qualité de médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier .....	269
---	-----





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014269-0002**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 26 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté portant réquisition de l'officine  
BOULET à Florac



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté 2014269-0002  
portant réquisition d'officines de pharmacie  
Préfet de Lozère,

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,
- VU** le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'appel à la fermeture des officines de pharmacies lancé par les organisations professionnelles représentatives des pharmacies d'officine pour la journée du 30 septembre 2014;
- Considérant** que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;
- Considérant** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- Considérant** l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant** ainsi, le risque majeur de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture des officines de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;
- Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner des officines de pharmacie dans le département de la Lozère

**Sur proposition** de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La pharmacie BOULET située 58, avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC est réquisitionnée afin d'assurer le service pharmaceutique pour la journée du 30 septembre de 8h à 20h.

**Article 2 :** Le ou les pharmaciens titulaires de l'officine sont chargés de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la pharmacie ainsi qu'au(x) titulaire(s) de l'officine.

**Article 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, Monsieur le Délégué Territorial de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 26 septembre 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling 'P-L'.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014269-0003**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 26 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté portant réquisition de l'officine  
BRUNET à Saint Chély d'Apcher





PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté 2014269-0003  
portant réquisition d'officines de pharmacie  
Préfet de Lozère,

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,
- VU** le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'appel à la fermeture des officines de pharmacies lancé par les organisations professionnelles représentatives des pharmacies d'officine pour la journée du 30 septembre 2014;
- Considérant** que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;
- Considérant** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- Considérant** l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant** ainsi, le risque majeur de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture des officines de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;
- Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner des officines de pharmacie dans le département de la Lozère

**Sur proposition** de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La pharmacie BRUNET située 87, rue Théophile Roussel – 48200 ST-CHELY D'APCHER est réquisitionnée afin d'assurer le service pharmaceutique pour la journée du 30 septembre de 8h à 20h.

**Article 2 :** Le ou les pharmaciens titulaires de l'officine sont chargés de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la pharmacie ainsi qu'au(x) titulaire(s) de l'officine.

**Article 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, Monsieur le Délégué Territorial de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 26 septembre 2014

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Lambert', written over a horizontal line.

**Guillaume LAMBERT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014269-0004**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 26 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté portant réquisition de l'officine  
CHEMINAT au Collet De Dèze



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté 2014269-0004  
portant réquisition d'officines de pharmacie  
Préfet de Lozère,

**VU** le code de la santé publique;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

**VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

**VU** le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'appel à la fermeture des officines de pharmacies lancé par les organisations professionnelles représentatives des pharmacies d'officine pour la journée du 30 septembre 2014;

**Considérant** que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

**Considérant** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

**Considérant** ainsi, le risque majeur de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture des officines de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

**Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner des officines de pharmacie dans le département de la Lozère

**Sur proposition** de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La pharmacie CHEMINAT située Rue Principale – 48160 LE COLLET DE DEZE est réquisitionnée afin d'assurer le service pharmaceutique pour la journée du 30 septembre de 8h à 20h.

**Article 2 :** Le ou les pharmaciens titulaires de l'officine sont chargés de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la pharmacie ainsi qu'au(x) titulaire(s) de l'officine.

**Article 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, Monsieur le Délégué Territorial de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 26 septembre 2014

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guillaume Lambert', written over a horizontal line.

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014269-0005**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 26 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté portant réquisition de l'officine  
JAUZION à La Canourgue



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté 2014269-0005

portant réquisition d'officines de pharmacie  
Préfet de Lozère,

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,
- VU** le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'appel à la fermeture des officines de pharmacies lancé par les organisations professionnelles représentatives des pharmacies d'officine pour la journée du 30 septembre 2014;
- Considérant** que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;
- Considérant** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- Considérant** l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant** ainsi, le risque majeur de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture des officines de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;
- Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner des officines de pharmacie dans le département de la Lozère

**Sur proposition** de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La pharmacie JAUZION située Le Pré Commun – Place Portalou – 48500 LA CANOURGUE est réquisitionnée afin d'assurer le service pharmaceutique pour la journée du 30 septembre de 8h à 20h.

**Article 2 :** Le ou les pharmaciens titulaires de l'officine sont chargés de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la pharmacie ainsi qu'au(x) titulaire(s) de l'officine.

**Article 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, Monsieur le Délégué Territorial de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 26 septembre 2014

**Le préfet**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Lambert', written over a horizontal line.

**Guillaume LAMBERT**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014269-0006**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 26 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté portant réquisition de l'officine  
MOLINES à Meyrueis



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté 2014269-0006  
portant réquisition d'officines de pharmacie  
Préfet de Lozère,

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,
- VU** le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'appel à la fermeture des officines de pharmacies lancé par les organisations professionnelles représentatives des pharmacies d'officine pour la journée du 30 septembre 2014;
- Considérant** que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;
- Considérant** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- Considérant** l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant** ainsi, le risque majeur de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture des officines de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;
- Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner des officines de pharmacie dans le département de la Lozère

**Sur proposition** de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La pharmacie MOLINES située Place du Caire – 48150 MEYRUEIS est réquisitionnée afin d'assurer le service pharmaceutique pour la journée du 30 septembre de 8h à 20h.

**Article 2 :** Le ou les pharmaciens titulaires de l'officine sont chargés de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la pharmacie ainsi qu'au(x) titulaire(s) de l'officine.

**Article 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, Monsieur le Délégué Territorial de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 26 septembre 2014

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Lambert', written over a horizontal line.

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014269-0007**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 26 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté portant réquisition de l'officine  
PIGNIDE à Saint Alban



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté 2014269-0007  
portant réquisition d'officines de pharmacie  
Préfet de Lozère,

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,
- VU** le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'appel à la fermeture des officines de pharmacies lancé par les organisations professionnelles représentatives des pharmacies d'officine pour la journée du 30 septembre 2014;
- Considérant** que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;
- Considérant** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- Considérant** l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant** ainsi, le risque majeur de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture des officines de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;
- Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner des officines de pharmacie dans le département de la Lozère

Sur proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La pharmacie PIGNIDE située 29, Grand Rue – 48120 ST-ALBAN s/LIMAGNOLE est réquisitionnée afin d'assurer le service pharmaceutique pour la journée du 30 septembre de 8h à 20h.

**Article 2 :** Le ou les pharmaciens titulaires de l'officine sont chargés de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la pharmacie ainsi qu'au(x) titulaire(s) de l'officine.

**Article 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, Monsieur le Délégué Territorial de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 26 septembre 2014

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guillaume Lambert', written over a horizontal line.

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014269-0008**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 26 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté portant réquisition de l'officine PITEL à  
MARVEJOLS



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté 2014, 269 - 0008  
portant réquisition d'officines de pharmacie  
Préfet de Lozère,

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,
- VU** le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'appel à la fermeture des officines de pharmacies lancé par les organisations professionnelles représentatives des pharmacies d'officine pour la journée du 30 septembre 2014;
- Considérant** que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;
- Considérant** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- Considérant** l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant** ainsi, le risque majeur de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture des officines de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;
- Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner des officines de pharmacie dans le département de la Lozère

Sur proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La pharmacie PITEL située Place des Cordeliers – 48100 MARVEJOLS est réquisitionnée afin d'assurer le service pharmaceutique pour la journée du 30 septembre de 8h à 20h.



**Article 2 :** Le ou les pharmaciens titulaires de l'officine sont chargés de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la pharmacie ainsi qu'au(x) titulaire(s) de l'officine.

**Article 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, Monsieur le Délégué Territorial de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 26 septembre 2014

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Lambert', written over a horizontal line.

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par  
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 15 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS/ LR/2014-1598 modificatif de l'arrêté ARS/ LR/2014-1298 du 23 juillet 2014 désignant Mme Nadine CASTANET, directeur adjoint pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban sur Limagnole et de l'EHPAD "Le Chapeauroux" à Auroux

**ARRETE ARS/LR/2014-1598**

Modificatif de l'arrêté ARS/LR/2014-1298 du 23 juillet 2014 désignant Madame Nadine CASTANET, directeur adjoint pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'AUROUX

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté ARS/LR/2010-121 du 29 avril 2010 modifié portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté nommant M. SIGNAC Francis directeur par intérim de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'Auroux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté ARS/LR/2014-1298 du 23 juillet 2014 désignant Madame Nadine CASTANET pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier François Tosquelles de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE et de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'AUROUX ;
- VU le courrier de Monsieur Francis SIGNAC du 10 septembre 2014 relatif à la mobilisation de ses droits à congés sur la fin d'année 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté ARS/LR/2014-1298 du 23 juillet 2014 suite à la fin du congé maladie de Monsieur Francis SIGNAC ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame CASTANET, directeur adjoint au Centre Hospitalier « François Tosquelles » à Saint Alban ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

**Madame Nadine CASTANET**, directeur adjoint au centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, poursuit l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'Auroux à compter du 25 août 2014 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

### ARTICLE 2 -

La déléguée territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, et le président du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'AUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Mende, le 15/09/2014

P/Le directeur général de l'agence régionale de  
Santé du Languedoc Roussillon,  
et par délégation,  
La déléguée territoriale

signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 18 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS LR/2014- N ° 1591 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 du Centre Hospitalier de MENDE

**ARRETE ARS LR / 2014-N°1591**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014  
du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 8 septembre 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

## ARRETE

N° FINESS : 480780097

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de juillet 2014 s'élève à : 2 002 546,13 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 774,01 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 18 septembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
Et par délégation  
Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH MENDE(480780097)**

Année 2014 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/09/2014, 14:20

Date de validation par la région : lundi 08/09/2014, 15:48

Date de récupération : jeudi 18/09/2014, 11:34

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 482 742,11	11 482 742,11	9 888 131,86	1 594 610,25	1 594 610,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	25 778,73	25 778,73	23 242,12	2 536,61	2 536,61
DM séj	0,00	0,00	420 082,22	420 082,22	365 248,86	53 813,36	53 813,36
Médicaments séj	0,00	0,00	446 028,20	446 028,20	380 041,38	65 986,84	65 986,84
At dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATJ	0,00	0,00	185 067,63	185 067,63	153 923,39	31 544,27	31 544,27
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	12 656,82	12 656,82	11 026,75	1 630,07	1 630,07
AGE	0,00	0,00	1 700 519,63	1 700 519,63	1 448 094,50	252 424,73	252 424,73
DM ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	14 252 855,34	14 252 855,34	12 250 309,21	2 002 545,13	2 002 545,13

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 767,60	6 767,60	5 898,89	774,01	774,01
DM séj AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séj AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 767,60	6 767,60	5 898,89	774,01	774,01





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 01 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté portant extension de 2 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes

**DECISION ARS LR / 2014-1501**

**portant extension de 2 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)  
pour personnes âgées sur le territoire de la communauté de communes  
de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-12-2, R314-105 et D.312-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la circulaire n°DGAS/2C/DSS/MCGR/DHOS/03/2009/105 du 29 janvier 2009 relative aux modalités d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile et leur articulation avec le dispositif de régulation du conventionnement des infirmières libérales ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2012-1306 portant extension de 2 places du SSIAD pour personnes âgées sur le territoire de la communauté de commune de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la demande en date du 9 mai 2011, présentée par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « Viv'laVie » ;
- Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;
- Considérant** l'opportunité de cette extension au regard des besoins recensés sur le territoire ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1.

**SUR PROPOSITION** de la déléguée territoriale départementale ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par SCIC « Viv'laVie » sollicitant l'extension de 2 places du SSIAD intervenant sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes est acceptée.

Le territoire d'intervention du SSIAD sera limité aux communes suivantes : Saint Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint Michel de Dèze, Saint Hillaire de Lavit, Saint Privat de Vallongue, Saint André de Lancize, Saint Germain de Calberte, Saint Martin de Boubaux.

### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : SCIC « Viv'laVie »**

N° FINESS Entité Juridique : 48 000 179 1

**Etablissement : SSIAD PA de la Vallée Longue et du Calbertois**

N° FINESS Etablissement : 48 000 180 9

Adresse : Route de Sauveplane 48160 LE COLLET DE DEZE

N° SIRET de l'établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Clientèle	Activité	Capacité autorisée	Capacité installée
497 773 630 00015	354- SSIAD	358- Soins infirmiers à domicile	700- Personnes âgées	16- Prestation en milieu ordinaire	20	20

### ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée à l'article 1<sup>er</sup> sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

### ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-8 et L 313-1 et suivants.

### ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, la responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le,

le 1 SEPT 2014

Fait à Montpellier le,

Le Directeur Général,

Signé

**Docteur Martine Aoustin**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Président du Conseil général**  
**délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 25 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire n ° 700 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 du  
CAMSP Mende

DECISION TARIFAIRE N° 700 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
CAMSP MENDE - 480001312

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon  
Le Président du Conseil Général de la Lozère

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2001 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP MENDE (480001312) sis 0, AV DU 8 MAI 1945, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée CH MENDE (480780097) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/07/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP MENDE (480001312) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/08/2014, par la délégation territoriale de LOZERE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/10/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 393 869.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP MENDE (480001312) sont autorisées comme suit :

ER	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 496.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 673.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	414 869.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	393 869.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 78 773.80 €
  - par l'assurance maladie, soit un montant de 315 095.20 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 257.93 € ;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le président du conseil général LOZERE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH MENDE» (480780097) et à la structure dénommée CAMSP MENDE (480001312).

FAIT A Mende

, LE 25/09/2014

Par délégation, le Délégué territorial

le président du conseil général,

Signé

Signé

Anne MARON SIMONET

Jean-Paul POURQUIER







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 29 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire portant modification du  
forfait global de soins pour l'année 2014 du  
FAM Abbé Bassier

DECISION TARIFAIRE N° 740 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2014 DE

FAM ABBE-BASSIER - 480001023

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/1997 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ABBE-BASSIER (480001023) sis 0, 48600, GRANDRIEU et géré par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°258 en date du 01/07/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée FAM ABBE-BASSIER - 480001023

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié et s'élève à 672 222.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 56 018.50 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 81.59 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL» (480782259) et à la structure dénommée FAM ABBE-BASSIER (480001023).

FAIT A Mende

, LE 29 /09/2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 29 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire portant modification du prix  
de journée pour l'année 2014 de l'ITEP Maria  
Vincent

DECISION TARIFAIRE N° 731 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
ITEP MARIA VINCENT - 480780691

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1977 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691) sise 0, , 48000, SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ et gérée par l'entité ADPEP 48 (480782473);

VU la décision tarifaire modificative n°250 en date du 01/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée ITEP MARIA VINCENT - 480780691

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 508.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 174 437.00
	- dont CNR	6 539.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 054.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 811 999.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 737 466.00
	- dont CNR	6 539.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 533.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 811 999.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	307.78
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 48» (480782473) et à la structure dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691).

FAIT A Mende

, LE 29/09/2014

Par déléation, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014258-0009**

**signé par**  
**Préfet de la région Languedoc- Roussillon**

**le 15 Septembre 2014**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**pole de cohésion sociale**  
**Cohésion sociale et vie associative**

arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du  
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
(CADA), géré par l'association France terre  
d'asile à Chambon le Château

**ARRÊTÉ n° 2014 258-0009 du 15/09/2014**

**fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2014  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), géré par l'association France  
Terre d'Asile à Chambon le Château (48)**

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.121-7, L.312-1, L.314-4, L.314-7, L.345-1 à L.345-4, R 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-22, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la circulaire n° NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA).
- VU l'arrêté du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au journal officiel n°0129 du 5 juin 2014
- VU les arrêtés n°2013-170-0009 et n°2013-351-0005 des 19 juin et 17 décembre 2013 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Chambon-le-Château ;
- VU l'arrêté n° 06-0189 du 2 février 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château par l'association France terre d'asile ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier du 22 juillet 2014 ;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 11 août 2014 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Chambon le Château sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I « dépenses afférentes à l'exploitation courante »	68 762,50	<b>666 338,50</b>
	Groupe II « dépenses afférentes au personnel »	250 355,00	
	Groupe III « dépenses afférentes à la structure »	347 221,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I « produits de la tarification et assimilés »	666 338,50	<b>666 338,50</b>
	Groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation »	0,00	
	Groupe III « produits financiers et produits non encaissables »	0,00	

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château – N° FINESS : 48 000 091 8 – est fixée à 666 338,50 euros.

Le forfait mensuel 2014 s'élève à 55 528,21 euros.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

*Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général,*

Signé

*Olivier JACOB*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Direction départementale des finances publiques - le comptable, responsable d'un SIP- SIE**

**le 16 Septembre 2014**

**Direction départementale des finances publiques**

Délégation de signature du comptable  
responsable du SIP SIE de FILORAC

Le comptable, responsable du SIP-SIE de FLORAC,

Centre des Finances Publiques de Florac, 1rue Sipple Sert – 48400 FLORAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **MME HUGON Cécile**, contrôleur principal adjointe au responsable du SIP-SIE de FLORAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5000€** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **30 000€** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000€** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASTEIL Eric	contrôleur	10000 €	2000 €	4 mois	2000 euros

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HERVE-COMBES Béatrice	contrôleur	10000 €	2000 €
BELOT Adèle	agent	2 000 €	2000 €

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère

A Florac, le 10/09/2014

SIGNE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Florac,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014258-0005**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 15 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP portant modification de l'arrêté préfectoral n °2009-160-013 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont.

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014-258-0005 en date du 15/09/2014**  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-013 du 9 juin 2009 relatif à  
**l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont.**

**Le préfet de la Lozère,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-216-0003 du 4 août 2010 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0006 du 8 août 2012 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 21 juillet 2014 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le Lot amont ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en date du 18 août 2014 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de Lozère en date du 29 août 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'ajout d'une parcelle sur la commune de Mende ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 du 9 juin 2009 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – modifications**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 du 9 juin 2019 est remplacé par le tableau suivant :



nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (ha)	débit pompe (m <sup>3</sup> /h)	volume annuel (enm <sup>3</sup> )	ressource de prélèvement
GAEC DE LA FOUON BASSO	3	9	3	6,10	45	4 880	Lot amont
		9	4	0,34	45	272	Lot amont
MICHEL Jean-Pierre	8	7	2	1,34	45	1 072	Lot amont
SAVAJOLS Laurent	54	4	4	0,42	10	1 200	Lot amont
EARL LA GINEZE	15	20	1	4,49	30	5 388	Lot amont
		20	2	1,4	30	1 680	Lot amont
LAURAIRE Jean-Claude	24	41	1	1,16	30	928	Lot amont
		41	2	2,58	30	2 064	Lot amont
		41	3	1,45	30	1 160	Lot amont
		41	4	2,63	30	2 104	Lot amont
GAEC DES RESISTANTS	25	10	1	3,69	30	1 292	Rieucros d'Abaisse
		10	2	1,70	30	1 530	Lot amont
		10	3	1,03	30	927	Lot amont
		10	4	3,42	30	2 052	Lot amont
		10	5	0,45	30	405	Lot amont
		10	6	2,76	30	1 656	Lot amont
		10	7	2,16	30	1 944	Lot amont
GAEC SALANSON	28	41	1	3,57	30	2 856	Lot amont
		41	2	1,75	30	1 400	Lot amont
PRIVAT Béatrice	49		1	2,68		3 216	Lot amont
			2	1,17		1 404	Lot amont
			3	0,92		1 104	Lot amont
			4	0,32		384	Lot amont
			5	0,81		972	Lot amont
GAEC DE LA NIZE	65	56	1	7,7	40	12 320	Lot amont

## **Article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

## **Article 3 – abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-216-0003 du 4 août 2010 et n° 2012-221-0006 du 8 août 2012 sont abrogés.

## **Article 4 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairie de Mende pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies des communes de Badaroux, Balsièges et Sainte-Hélène pour information.

La chambre d'agriculture de Lozère doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à l'association des irrigants du Lot et de la Colagne.

#### **Article 5– voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 6- exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Mende, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Laurent SCHEYER**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014258-0006**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 15 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP portant modification de l'arrêté préfectoral n °2009-160-015 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin du Lot moyen.

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-258-0006** en date du **15/09/2014**  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-015 du 9 juin 2009 relatif à  
**l'irrigation agricole sur le bassin du Lot moyen.**

**Le préfet de la Lozère,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot moyen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-216-0001 du 4 août 2010 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot moyen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-220-0007 du 7 août 2012 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot moyen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 14 mai 2014 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le Lot moyen ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en date du 18 août 2014 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de Lozère en date du 29 août 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'ajout d'une parcelle sur la commune de Barjac ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – modifications**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m <sup>3</sup> /h)	volume annuel (en m <sup>3</sup> )	ressource de prélèvement
GAEC DE ROUFFIAC	4	5	4	3.45	50	2760	Lot moyen
		5	5	3.47	50	2776	Lot moyen
		5	7	1.03	50	824	Lot moyen
		5	8	1.41	50	1128	Lot moyen
		5	12	2.48	50	1984	Lot moyen
MICHEL JEAN-PIERRE	8	7	1	0,9	45	720	Lot moyen
		7	2	0.67	45	536	Lot moyen
		7	3	1.98	45	1584	Lot moyen
BRUN RAYMOND	12	22	1	2.5	26	4500	Lot moyen
		22	2	1.8	26	3240	Lot moyen
		22	3	0.69	26	621	Lot moyen
		22	4	0.52	26	468	Lot moyen
		22	5	0.76	26	684	Lot moyen
		22	6	2.27	26	2043	Lot moyen
		22	7	2.34	26	2106	Lot moyen
EARL LA VALLEE	13	14	1	1.4	50	1120	Lot moyen
		14	2	3.64	50	2912	Lot moyen
		14	3	4.02	50	3216	Lot moyen
		14	4	11.69	50	9352	Lot moyen
		14	5	0.8	50	640	Lot moyen
EARL DU THERON	14	16	1	2.84	40	3408	Lot moyen
		16	2	0.41	40	492	Lot moyen
		16	3	0.89	40	1068	Lot moyen
		16	4	0.65	40	780	Lot moyen
		16	5	9.13	40	10956	Lot moyen
		16	6	1.62	40	1944	Lot moyen
EARL DE LA GINEZE	15	20	3	4.34	30	5208	Lot moyen
		20	4	1.14	30	912	ruisseau de la Ginèze
		20	5	7.15	30	5720	Lot moyen
		20	6	2.47	30	1976	Lot moyen
		20	7	3.46	30	2768	Lot moyen
		20	8	1.48	30	1184	Lot moyen
		20	9	2.13	30	1704	Lot moyen
GAEC DES FALAISES DE BARJAC	16	22	1	4.65	26	8370	Lot moyen
		22	2	1.14	26	684	Lot moyen
		22	3	3,96	26	6336	Lot moyen
GAEC DE CHANAC	17	12	1	3.95	80	7900	Lot moyen
		11	2	1.81	40	3620	Lot moyen
		11	3	5.61	40	11220	Lot moyen
		12	4	2.57	80	5140	Lot moyen
		11	5	0.93	40	1860	Lot moyen
		12	6	0.5	80	1000	Lot moyen
		12	7	0.51	80	408	Lot moyen
		12	8	1.99	80	1592	Lot moyen
		12	9	1.45	80	2320	Lot moyen
		12	10	2.82	80	4512	Lot moyen
12	11	1,07	80	2140	Lot moyen		

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m <sup>3</sup> /h)	volume annuel (en m <sup>3</sup> )	ressource de prélèvement
GAEC DES CARLINES	19	15	1	2.59	40	3108	Lot moyen
		15	2	2.47	40	2964	Lot moyen
		15	3	6.52	40	5216	Lot moyen
		15	4	3.4	40	2720	Lot moyen
		15	5	19.42	40	15536	Lot moyen
		15	6	4.13	40	3304	Lot moyen
GAEC DES CHENES	20	23	1	1.46	50	584	Lot moyen
		23	2	0.61	50	244	Lot moyen
		23	3	1.09	50	436	Lot moyen
		23	4	0.52	50	208	Lot moyen
		23	5	0.19	50	76	Lot moyen
		23	6	1.75	50	700	Lot moyen
		23	7	1.11	50	444	Lot moyen
		23	8	0.62	50	248	Ruisseau de la Ginèze
		23	9	0.28	50	112	Lot moyen
23	10	0.23	50	92	Lot moyen		
EARL DU VILLARET	21	21	1	0.86	40	516	Lot moyen
		21	2	1.05	40	630	Lot moyen
		21	3	0.6	40	360	Lot moyen
		21	4	0.8	40	480	Lot moyen
		21	5	2.14	40	1284	Lot moyen
		21	6	0.78	40	468	Lot moyen
		21	7	1	40	600	Lot moyen
		21	8	1.36	40	816	Lot moyen
		21	9	0.38	40	228	Lot moyen
		21	10	1.32	40	792	Lot moyen
		21	11	0.44	40	264	Lot moyen
		21	12	0.94	40	564	Lot moyen
		21	13	0.56	40	336	Lot moyen
GAEC GERBAL VILLARD	22	13	1	3.37	40	2696	Lot moyen
		13	2	1.57	40	1256	Lot moyen
		13	3	0.55	40	440	Lot moyen
		13	4	1.17	40	936	Lot moyen
		13	5	1.06	40	848	Lot moyen
		13	6	2.18	40	1744	Lot moyen
GAEC DE LA CIME	23	18	1	2.1	30	840	Lot moyen
		18	2	2.16	30	864	Lot moyen
		18	3	3.33	30	4995	Lot moyen
		18	4	0.98	30	392	Lot moyen
		17	5	4.14	35	6210	Lot moyen
		17	6	2.98	35	3576	Lot moyen
		19	7	9.55	45	14325	Lot moyen
		19	8	2.36	45	2832	Lot moyen
		19	9	1.16	45	1392	Lot moyen
		19	10	1.32	45	1980	Lot moyen
		19	11	2.15	45	2580	Lot moyen
		19	12	4.29	45	5148	Lot moyen
		19	13	1.82	45	2184	Lot moyen
		17	14	0.93	35	1116	Lot moyen
		17	15	1.24	35	1488	Lot moyen
		19	16	1.14	45	912	Lot moyen

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m <sup>3</sup> /h)	volume annuel (en m <sup>3</sup> )	ressource de prélèvement
EARL CAZOTTES	26	39	1	1.88	40	1 504	Lot moyen
		39	2	1.72	40	1 376	Lot moyen
		39	3	2.22	40	1 776	Lot moyen
		39	4	1.27	40	1 016	Lot moyen
		39	5	1.04	40	832	Lot moyen
		39	6	0.51	40	408	Lot moyen
		39	7	1.36	40	1 088	Lot moyen
		39	8	0.45	40	360	Lot moyen
SCEA LES RIVIERES	29	11	1	3.84	40	7 280	Lot moyen
		12	2	1.74	80	3 480	Lot moyen
		12	3	3.87	80	7 740	Lot moyen
		12	4	1.37	80	1 096	Lot moyen
		12	5	5.84	80	4 672	Lot moyen
		12	6	2.99	80	2 392	Lot moyen
		12	7	1.82	80	1 456	Lot moyen
		12	8	2.19	80	1 752	Lot moyen
EARL RECOULIN	33	27	1	2.9	40	2 320	Lot moyen (RC)*
		27	2	1.2	40	960	Lot moyen (RC)*
		27	3	9.28	40	7 424	Lot moyen (RC)*
		27	4	5.01	40	4 008	Lot moyen (RC)*
		27	5	3.49	40	2 792	Lot moyen (RC)*
		27	6	8.64	40	6 912	Lot moyen (RC)*
		27	7	2.21	40	1 768	Lot moyen (RC)*
		27	8	9.03	40	7 224	Lot moyen (RC)*
		27	9	4.46	40	3 568	Lot moyen (RC)*
		27	10	0.74	40	592	Lot moyen (RC)*
		27	11	22.26	40	17 808	Lot moyen (RC)*
PRIVAT GAEL	46	43	1	0.68	10	3 000	Lot moyen
BADAROUX VINCENT	50	45	1	3.7	30	2 960	Lot moyen
		45	2	1.79	30	1 432	Lot moyen
SAVAJOLS LAURENT	54	4	1	0,42	10	3 650	Lot moyen
		4	2	1,43	10	1 150	Lot moyen
		4	3	1,31	10	1 050	Lot moyen
GALTIER Caude	63	54	2	10	40	16 000	Lot moyen

\* RC : retenue collinaire

## **Article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

## **Article 3 – abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-216-0001 du 4 août 2010 et n° 2012-220-0007 du 7 août 2012 sont abrogés.

## **Article 4 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Barjac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairie de Barjac pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies des communes de Balsièges, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Les Salelles et Saint-Bonnet de Chirac pour information.

La chambre d'agriculture de Lozère doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à l'association des irrigants du Lot et de la Colagne.

#### **Article 5– voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 6- exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Barjac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Laurent SCHEYER**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014258-0007**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 15 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP portant modification de l'arrêté préfectoral  
n °2011-203-0021 du 22 juillet 2011 relatif à  
l'irrigation agricole sur le bassin du Tarn.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-258-0007** en date du **15/09/2014**  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-203-0021 du 22 juillet 2011 relatif à  
**l'irrigation agricole sur le bassin du Tarn.**

### **Le préfet de la Lozère,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-203-021 du 22 juillet 2011 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 14 mai 2014 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le Tarn ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en date du 18 août 2014 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de Lozère en date du 29 août 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur le gérant du GAEC D'ISPAGNAC porte sur l'usage d'une nouvelle pompe de capacité supérieure en alternative aux pompes connues pour deux parcelles se situant sur les communes d'Ispagnac et de Quézac ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-021 du 22 juillet 2011 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – modifications**

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0021 du 22 juillet 2011 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m <sup>3</sup> /h)	volume annuel (en m <sup>3</sup> )	ressource de prélèvement
GAEC ISPAGNAC	39	34	1	0,31	5	450	Tarn aval
		40 ou 60	2	0,60	15 ou 30	7 200	Tarn aval
		34	3	0,61	5	750	Tarn aval
		35	4	0,98	15	11 025	Tarn aval
		34 ou 60	5	0,30	5 ou 30	915	Tarn aval
		40	6	1,54	15	2 550	Tarn aval
		40	7	0,70	15	6 840	Tarn aval
		40	8	0,41	15	6 840	Tarn aval
		40	9	0,65	15	6 840	Tarn aval
ASA du VALLON d'ISPAGNAC	40	33	1	24	60	20 000	Tarn aval
EARL RICHARD	53	gravitaire	1	1,54		1 848	ruisseau du Martinet
		gravitaire	2	0,36		432	ruisseau des Vergnes
BOUVIER Laurence	61	52	1	0,47	10	1 800	Tarn aval
		52	2	0,67	10	2 600	Tarn aval
		52	3	0,59	10	2 400	Tarn aval
		52	4	0,38	10	1 500	Tarn aval
MOLINES Daniel	60	gravitaire	1	1,29		2 580	ruisseau de Finiels

### **Article 2 – publication et information**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0021 en date du 22 juillet 2011 restent inchangés.

### **Article 3 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies d'Ispagnac et de Quézac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairies d'Ispagnac et de Quézac pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies des communes de Montbrun et du Pont de Montvert pour information.

La chambre d'agriculture de Lozère doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification au gérant du GAEC D'ISPAGNAC.

### **Article 4 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois

après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 5- exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Ispagnac et de Quézac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Laurent SCHEYER**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014260-0003**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 17 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP modifiant le récépissé de déclaration n °  
2007-312-001 en date du 8 novembre 2007  
concernant la valorisation agricole des boues  
issues de la station d'épuration du bourg de  
Meyrueis - Commune de Meyrueis



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2014-260-0003**  
**en date du 17 septembre 2014**  
modifiant le récépissé de déclaration n° 2007-312-001  
en date du 8 novembre 2007  
concernant la valorisation agricole des boues  
issues de la station d'épuration du bourg de Meyrueis

**Commune de Meyrueis**

**Le préfet de la Lozère,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-7 et L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
  - VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
  - VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
  - VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
  - VU** le récépissé de déclaration n° 2007-312-001 en date du 8 novembre 2007 relatif à l'épandage agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de Meyrueis ;
  - VU** la demande de modification du parcellaire du plan d'épandage en date du 14 mars 2014 présentée par la commune de Meyrueis et reçue le 17 mars 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de modification vise à ajouter aux parcelles incluses dans le plan d'épandage 5 parcelles sur le territoire de la commune de Hures-la-Parade à Drigas ;

**CONSIDÉRANT** que la surface ajoutée au parcellaire existant est de 3,34 hectares, représentant une augmentation de la surface initiale du plan d'épandage de 13 % ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de parcelles du plan d'épandage se trouvent sur le territoire de la commune de Hures-la-Parade ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Meyrueis en date du 13 août 2014 ;

**VU** la réponse de la commune de Meyrueis en date du 4 septembre 2014 ;

## **ARRÊTE**

**article 1** : L'article 1 du récépissé de déclaration n° 2007-312-001 en date du 8 novembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

### **au lieu de lire**

"L'activité consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration du bourg de Meyrueis en vue de leur valorisation agricole sur le territoire de la commune de Hures-la-Parade.

Les boues, épaissies à l'aide d'une table d'égouttage, sont stockées sous forme liquide, à une siccité d'environ 7,5 % de matière sèche.

La production annuelle de boues est d'environ 15 tonnes de matière sèche".

### **lire**

"L'activité consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration du bourg de Meyrueis en vue de leur valorisation sur des parcelles agricoles.

Les boues, épaissies à l'aide d'une table d'égouttage, sont stockées sous forme de liquide, à une siccité d'environ 7,5 % de matière sèche.

La production annuelle de boues est d'environ 15 tonnes de matière sèche".

Les autres dispositions du récépissé de déclaration n° 2007-312-001 du 8 novembre 2007 sont inchangées.

### **article 2 : liste des parcelles du plan d'épandage**

La liste exhaustive des parcelles incluses dans le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Meyrueis figure en annexe au présent arrêté.

### **article 3 : publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairies de Hures-la-Parade et de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande de modification est consultable aux mairies de Hures-la-Parade et de Meyrueis pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **article 4 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-5 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **article 5 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Meyrueis.

pour le préfet et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Laurent SCHEYER**



**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014-263-0003 du 17/09/2014**

<b>commune</b>	<b>lieu-dit nom de la parcelle</b>	<b>n° de section</b>	<b>n° de parcelle</b>
Hures la Parade	Drigas	B	35
Hures la Parade	Drigas	B	142
Hures la Parade	Drigas	F	191
Hures la Parade	Drigas	F	213
Hures la Parade	Drigas	F	214
Hures la Parade	Drigas	F	216
Hures la Parade	Drigas	F	457
Hures la Parade	Drigas	K	13
Hures la Parade	Drigas	K	57
Hures la Parade	Drigas	K	59
Hures la Parade	Drigas	K	60
Hures la Parade	Drigas	K	61
Hures la Parade	Drigas	K	69
Hures la Parade	Drigas	K	150
Hures la Parade	Drigas	K	168
Hures la Parade	Drigas	K	175
Hures la Parade	Drigas	K	176
Hures la Parade	Drigas	K	181
Hures la Parade	Drigas	K	187
Hures la Parade	Drigas	K	188
Hures la Parade	Drigas	K	203
Hures la Parade	Drigas	K	204
Hures la Parade	Drigas	K	214
Hures la Parade	Drigas	K	217
Hures la Parade	Drigas	K	334
Hures la Parade	Drigas	K	338
Hures la Parade	Drigas	K	389
Hures la Parade	Drigas	K	391
Hures la Parade	Drigas	K	417



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014261-0005**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 18 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP autorisant Monsieur Jean- Louis VIGNE à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**ARRÊTÉ n° 2014-261-0005 du 18 septembre 2014**  
autorisant Monsieur Jean-Louis VIGNE à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet,

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-185-0014 du 4 juillet 2014 autorisant M. Jean-Louis VIGNE à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**VU** les formulaires en date du 30 juin 2014 et du 28 août 2014 par lesquels M. Jean-Louis VIGNE demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Jean-Louis VIGNE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Châteauneuf-de-Randon se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que M. Jean-Louis VIGNE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** - Monsieur Jean-Louis VIGNE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison 2014-2015.**

Monsieur Jean-Louis VIGNE peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2014-2015.

- M. Vivien VIGNE
- M. Bruno VIGNE
- M. Cyril VIGNE

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2014-185-0014 du 4 juillet 2014 est abrogé.

**Article 3** – Monsieur Jean-Louis VIGNE peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 24 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisées avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le type des munitions utilisées.

**Article 7** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Louis VIGNE informe sans délai la DDT au 06.84.64.17.77.

**Article 8** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 9** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

.../...

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant de gendarmerie et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

**Guillaume LAMBERT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014261-0006**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 18 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP autorisant Monsieur Jean- Claude MERLINO à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**ARRÊTÉ n° 2014-261-006 du 18 septembre 2014**  
autorisant Monsieur Jean-Claude MERLINO à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet,

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 20 août 2014 par lequel M. Jean-Claude MERLINO demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Jean-Claude MERLINO dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Châteauneuf-de-Randon se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que M. Jean-Claude MERLINO a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** - Monsieur Jean-Claude MERLINO est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison 2014-2015.

**Article 2** – Monsieur Jean-Claude MERLINO peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 24 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 3** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

**Article 4** – Les tirs de défense sont réalisées avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le type des munitions utilisées.

**Article 7** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Claude MERLINO informe sans délai la DDT au 06.84.64.17.77.

**Article 8** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 9** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère et le maire de la commune de Châteauneuf-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

**Guillaume LAMBERT**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014261-0007**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 18 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2014-2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n° 2014-261-0007 du 18 septembre 2014**  
autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*  
pour la saison d'hivernage 2014-2015

**Le préfet de la Lozère,**

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié par les arrêtés des 9 mai 2005 et 19 juin 2010, relatif notamment à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010, réglementant l'usage des armes en Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0004 en date du 5 juin 2014 de René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 06-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
- CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons ;
- CONSIDÉRANT** les actions menées dans les rivières Tarn, Lot, Truyère, Allier et sur le lac de Villefort en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du comité départemental de suivi du Grand Cormoran en date du 27 juin 2013 ;
- CONSIDÉRANT** le souhait de poursuite de la régulation des populations de cormorans émis le 17 juin 2014 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère ;
- CONSIDÉRANT** les dommages occasionnés à la pisciculture du lac de Villefort, rapportés dans le bilan de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur des opérations de destruction de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2013-2014 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article n° 1 – Objet**

Le présent arrêté ne concerne pas le cœur du Parc national des Cévennes dont les limites sont définies par le décret n° 2009 - 1677 du 29 décembre 2009. .../...

Dans le reste du département de la Lozère, des opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur tous les cours d'eau et plans d'eau.

### **Article n° 2 – Intervenants**

Les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- Lieutenants de louveterie :  
Alain Rouvière, Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Gilles Plan, Vincent Julien, Michel Sirvain, Albert Salelles, Gilbert Raynal, Charles Baldet, René Tondut, Christian Estor, André Théron, Eric Auburtin.
- Agents assermentés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère :  
Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard, Alain Viala, Loïc Pastor.
- Gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu (AAPPMA) mais uniquement dans leur circonscription d'habilitation:  
Christian Trousselier de l'AAPPMA La Loutre de Chanac,  
Emmanuel Bouniol de l'AAPPMA de Chanac,  
Cyril Olewski de l'AAPPMA de la Gaule Cévenol,  
Gilles Fages et Didier Pergesol de l'AAPPMA des Gorges du Tarn.
- Personnes habilitées, sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un lieutenant de louveterie ou d'un des agents assermentés précités :  
Robert Valette - 48300 Pierrefiche  
Gabriel Mournet - les Moulins – 48300 Chastanier  
Claude Borros - lotissement Lou Plos – 48300 Saint-Flour de Mercoire  
Nicolas Vianey-Liaud - le Bouchet Chapique – 48600 Saint-Bonnet de Montauroux  
Raymond Cabaco - 19 lotissement Grandrieu Nature – 48600 Grandrieu

Chaque intervenant détiendra le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2014-2015 et accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

### **Article n°3 - Période d'autorisation**

Pour le département de la Lozère, la période de destruction est fixée du 1<sup>er</sup> jour de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau au dernier jour de février 2014.

Les tirs ne s'effectuent que de jour, suivant le temps réglementaire de lever et de coucher du soleil du chef-lieu du département.

Les horaires autorisés s'échelonnent entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

### **Article n°4 – Interventions**

Les régulations se réalisent par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée. Les cartouches à base de grenaille de plomb sont interdites.

Les interventions se réalisent avec précautions pour éviter de perturber les espèces protégées et ne pas compromettre leur conservation.

Les dérangements significatifs entraînent l'interruption immédiate des opérations.

Les tirs s'effectuent dans le respect de la réglementation sur la sécurité publique de l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010.

### **Article n° 5 - Quota de destruction**

Le quota départemental de destruction du Grand Cormoran est fixé à quatre-vingt (80) animaux maximum suivant la répartition suivante:

- Lac de Villefort, protection de la pisciculture, 30 prélèvements
- Rivière Allier, 25 prélèvements
- Autres eaux, 25 prélèvements

.../...

## **Article n° 6 – Précautions**

Les prélèvements seront bien identifiés avant tir avec règle de préservation des cormorans bagués. Toute bague d'oiseau accidentellement tué sera remise à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) domiciliée Montée de Julhers 48000 Balsièges.  
Un constat de tir daté et localisé sera joint.

## **Article n° 7 - Suivi des opérations**

Le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA) est chargé de la coordination des opérations de régulation.

Les lieux, jours et heures d'intervention sont communiqués aux brigades de gendarmerie au moins 48 heures avant le début des opérations.

Après chaque intervention, l'auteur de toute destruction remet sans délai au président de la FDPPMA un compte-rendu de l'opération avec renseignements suivants :

- nombre de cormorans détruits,
- lieu, jour et heure,
- données sur les situations rencontrées (présence de nids, autres espèces protégées présentes, quantité d'animaux observés, ...).

Autant que possible, les dépouilles sont récupérées et déposées au siège de la FDPPMA pour analyses de contenus stomacaux.

Seules les dépouilles destinées à analyses peuvent être transportées par les agents de la FDPPMA et les agents chargés de la police de l'environnement.

Le bilan détaillé définitif est adressé par le président de la FDPPMA et au directeur départemental des territoires avant le 30 avril 2015.

Toute absence de présentation sera considérée comme abandon de demande de poursuite de la régulation.

## **Article n° 8 – Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le coordinateur et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois, le coordinateur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article n° 9 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Laurent SCHEYER**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014262-0001**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 19 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à la réfection du pont du « Gazelou » au lieu- dit « La Péreire » sur le ruisseau d'Auzenc - commune de Paulhac en Margeride.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2014-262-0001 en date du 19 septembre 2014**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables  
relatif à la réfection du pont du « Gazelou » au lieu-dit « La Péreire » sur le ruisseau d'Auzenc commune  
de Paulhac en Margeride

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 août 2014, présentée par la commune de Paulhac en Margeride – 48140 Paulhac en Margeride et relative à la réfection du pont du « Gazelou » au lieu-dit « La Péreire » sur le ruisseau d'Auzenc commune de Paulhac en Margeride,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Paulhac en Margeride en date du 4 septembre 2014,
- VU** la réponse de la commune de Paulhac en Margeride en date du 18 septembre 2014,
- CONSIDÉRANT** le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Paulhac en Margeride, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réfection du pont du « Gazelou » au lieu-dit « La Péreire » sur le ruisseau d'Auzenc commune de Paulhac en Margeride, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	Déclaration	

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à :

- déposer les dalots de granit ;
- reprendre et rejointoyer à l'identique la pile centrale et les culées rive droite et gauche ;
- réalisation en place d'une dalle servant de chaussée pour la voie communale.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :  
X = 729 341 m, Y = 6 427 668 m.

### **Titre II : prescriptions spécifiques**

## **article 3 - période de réalisation**

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014.

## **article 4 - information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

## **article 5 - mode opératoire des travaux**

La zone des travaux est mise hors d'eau pour travailler à sec. Un batardeau est réalisé en amont de la zone des travaux pour diriger l'eau vers une canalisation de diamètre 200 mm. Cette canalisation est posée sur toute la longueur de la zone des travaux. Le batardeau est réalisé avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

## **article 6 - préservation de la qualité des eaux**

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du ruisseau d'Auzenc est interdite.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés doit être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

## **article 7 - sauvegarde de la faune piscicole**

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

.../...

## **article 8 – continuité écologique**

Le radier du pont n'est pas modifié. La continuité écologique est maintenue à son état actuel.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 9 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

### **article 10 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **article 11 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.



## **article 12 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 13 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 14 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

## **article 15 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **article 16 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Paulhac en Margeride pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Paulhac en Margeride.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **article 17 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 18 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Paulhac en Margeride de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt  
par intérim

*Signé*

**Estelle ROUQUET**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014265-0002**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 22 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP permettant la poursuite de l'exploitation du forage F5 et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eau en vue de la production d'eau minérale - commune de Quézac

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014-265-0002** en date du 22 septembre 2014

permettant la poursuite de l'exploitation du forage F5  
et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
pour les prélèvements d'eau en vue de la production d'eau minérale  
commune de Quézac

**Le préfet de la Lozère,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

**Vu** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-00016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la SAS Nestlé Waters Supply Centre en date du 18 avril 2014 et relatif à la régularisation administrative du forage F5, située sur la commune de Quézac;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SAS Nestlé Waters Supply Centre en date du 2 septembre 2014 ;

**Vu** la réponse de la SAS Nestlé Waters Supply Centre en date du 12 septembre 2014 ;

**Considérant** que le forage F5 a été réalisé en 1995 en vue de prélever de l'eau destinée à la production d'eau minérale ;

**Considérant** que les prélèvements dans les eaux souterraines réalisés par l'intermédiaire du forage F5 étaient soumis à déclaration en vertu de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement, au vu de la rubrique 1.1.2.0. lors de la création du forage F5 ;

**Considérant** qu'aucun dossier de déclaration n'a été déposé lors de la création du forage F5 en vue de réaliser des prélèvements dans les eaux souterraines ;

**Considérant** la nécessité de régulariser la situation administrative de ce forage au niveau des prélèvements ;

**Considérant** que le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, a supprimé et remplacé la rubrique 1.1.0. par la rubrique suivante : « 1.1.0. sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D. » ;

**Considérant** que le forage F5 est venu à être soumis à déclaration en vertu de cette modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la SAS Nestlé Waters Supply Centre a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le forage F5 en vue de pouvoir en poursuivre l'exploitation sans la déclaration ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I – poursuite de l'exploitation du forage F5**

#### **article 1 – poursuite de l'exploitation du forage F5**

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du forage F5 peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **article 2 – caractéristiques du forage F5**

Le forage F5, d'une profondeur de 150 m, est implanté sur la parcelle cadastrée section E n° 470, sur le territoire de la commune de Quézac. Ses coordonnées exprimées dans le système de projection Lambert 93 sont les suivantes :

- X = 741 551 m ;
- Y = 6 364 033 m.

#### **article 3 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques minimales applicables au forage F5 sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté.

### **Titre II – objet de la déclaration**

#### **article 4 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SAS Nestlé Waters Supply Centre, désignée ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eaux souterraines réalisés par l'intermédiaire du forage F5, sur la commune de Quézac.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
1.1.2.0.	prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	déclaration

## **article 5 – caractéristiques des prélèvements**

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont réalisés en continu toute l'année par intermédiaire du forage F5, à un débit instantané maximal de 22 m<sup>3</sup>/h. Le volume annuel maximal prélevé est égal à 192 720 m<sup>3</sup>.

## **article 6 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques minimales applicables aux prélèvements dans les eaux souterraines sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

### 6.1 – conditions d'exploitation des ouvrages

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

### 6.2 – débit et volume de prélèvement

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

### 6.3 – conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

#### 6.4 – cahier d'exploitation

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

#### 6.5 – communication des données

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 7 – conformité aux dossiers et modification**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

### **article 8 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **article 9 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **article 10 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

### **article 11 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.



Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

#### **article 12 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 13 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **article 14 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Quézac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Quézac pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### **article 15 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 16 – exécution**

La secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Quézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le chef de service biodiversité, eau, forêt,  
par intérim

Signé

**Estelle ROUQUET**

**Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: DEVE0320170A  
Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

► **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

**Article 2**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### ▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

#### **Article 3**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
  - un plan de prévention des risques naturels ;
  - un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
  - un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
  - un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.
- Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

#### **Article 4**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

### ▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

#### **Article 5**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

#### **Article 6**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...)
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

### **Article 7**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

### **Article 8**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanché.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux

souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

#### **Article 9**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué.

Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

#### **Article 10**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

### ► Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

#### **Article 11**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent

plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

### **Article 12**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

### **Article 13**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

## ► Chapitre III : Dispositions diverses.

### **Article 14**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### **Article 15**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

### **Article 16**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

### **Article 17**

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Roselyne Bachelot-Narquin  
Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Jean-François Mattei

**Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: DEVE0320172A  
Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

► **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :  
1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;  
1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;  
1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

**Article 2**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement



lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### ▶ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### **Article 3**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

### ▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### **Article 4**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **Article 5**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et

les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;  
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.  
Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

#### **Article 6**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 7**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

### ► Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

#### **Article 8**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

##### 1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

##### 2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

##### 3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

#### 4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

#### **Article 9**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

#### **Article 10**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **Article 11**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

### ▶ Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### **Article 12**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

#### **Article 13**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du

code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

## ▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

### **Article 14**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### **Article 15**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

### **Article 16**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 17**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

### **Article 18**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

### **Article 19**

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Roselyne Bachelot-Narquin  
Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Jean-François Mattei



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014265-0004**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 22 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP relatif à la désignation de l'organisme indépendant et à la mission d'expertise et de suivi d'épandage des boues et des effluents urbains et industriels dans le département de la Lozère modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013-154-0003 du 3 juin 2013.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2014-265-0004 du 22 septembre 2014**

relatif à la désignation de l'organisme indépendant et à la mission d'expertise et de suivi d'épandage des boues et des effluents urbains et industriels dans le département de la Lozère modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0003 du 3 juin 2013

Le préfet,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses livres II et V, et les articles R.211-25 à R.211-47 ;

**VU** le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0003 en date du 3 juin 2013 relatif à la mission d'expertise et de suivi des épandages de boues et des effluents urbains et industriels dans le département de la Lozère ;

**VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-155-0003 en date du 3 juin 2013 présentée par la chambre d'agriculture de la Lozère par courrier électronique en date du 17 juillet 2014 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Modification**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0003 en date du 3 juin 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

"La chambre d'agriculture de la Lozère est désignée comme organisme indépendant du producteur de boues dans le département de la Lozère.

Afin de garantir son indépendance, cet organisme s'interdit de réaliser toute mission de prestation de service pour le compte de producteurs de boues et d'effluents urbains et industriels."

lire :

"La mission d'expertise et de suivi des épandages, placée sous maîtrise d'ouvrage de la chambre d'agriculture de la Lozère, est désignée comme organisme indépendant du producteur de boues dans le département de la Lozère.

L'organisme indépendant s'interdit de réaliser des missions de prestations de services pour le compte des producteurs de boues et d'effluents urbains et industriels."

## **Article 2 – Autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0003 en date du 3 juin 2013 sont inchangés.

## **Article 3– Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental des territoires de Lozère, la présidente de la chambre d'agriculture de Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de Lozère, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, le président du conseil général de Lozère, le délégué régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014265-0005**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 22 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à la réfection et la protection d'une canalisation d'eau potable dans la rivière le Roumardiès pour desservir le hameau des Buses au droit des parcelles section ZP n ° 1 et 32 sur le territoire de la commune du Monastier Pin Moriès.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2014-265-0005 en date du 22 septembre 2014**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables  
relatif à la réfection et la protection d'une canalisation d'eau potable dans la rivière le Roumardiès pour  
desservir le hameau des Buses au droit des parcelles section ZP n° 1 et 32 sur le territoire de la commune  
du Monastier Pin Moriès

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 août 2014, présentée par la commune de la Canourgue – Place du Pré commun – 48500 la Canourgue et relative à la réfection et la protection d'une canalisation d'eau potable dans la rivière le Roumardiès pour desservir le hameau des Buses au droit des parcelles section ZP n° 1 et 32 sur le territoire de la commune du Monastier Pin Moriès,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de la Canourgue en date du 4 septembre 2014,
- VU** la réponse de la commune de la Canourgue en date 18 septembre 2014,
- CONSIDÉRANT** le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de la Canourgue, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réfection et la protection d'une canalisation d'eau potable dans la rivière le Roumardiès pour desservir le hameau des Buses au droit des parcelles section ZP n° 1 et 32 sur le territoire de la commune du Monastier Pin Moriès, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	Déclaration	

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à :

- abaisser la conduite au plus prêt du fond du lit mineur du cours d'eau ;
- mettre un fourreau de protection en fonte sur la longueur du cours d'eau concerné ;
- mettre en œuvre un alignement de blocs ancré en berge, parallèle et à l'amont immédiat de la conduite, au ¾ enterrés non jointifs et non liaisonnés avec du béton ;
- mettre en défens le secteur concerné par l'installation de clôture pour le bétail.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :

X = 716 532 m, Y = 6 379 447 m.

## **Titre II : prescriptions spécifiques**

### **article 3 - période de réalisation**

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014.

### **article 4 - information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

### **article 5 – mode opératoire des travaux**

La zone des travaux est mise hors d'eau pour travailler à sec. Un batardeau est réalisé en amont de la zone des travaux pour diriger l'eau vers une ou deux canalisations. Ces canalisations sont posées sur toute la longueur des travaux. Le batardeau est réalisé avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique. La canalisation d'adduction d'eau potable est abaissée au plus près du fond du lit du cours d'eau. La protection avec la mise en place du fourreau fonte et des blocs de pierre de manière non jointive pour garantir la continuité écologique est effectuée. Enfin la protection du site avec des clôtures est mise en œuvre.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

### **article 6 - préservation de la qualité des eaux**

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du Roumardiès est interdite.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés doit être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

### **article 7 – continuité écologique**

La continuité écologique est assurée avec une mise en place des blocs de pierre de manière non jointive. Cette réalisation préservera la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 8 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

### **article 9 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **article 10 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

#### **article 11 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **article 13 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### **article 14 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **article 15 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Monastier Pin Moriès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Monastier Pin Moriès.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **article 16 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 17 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune du Monastier Pin Moriès de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,  
par intérim

*Signé*

**Estelle ROUQUET**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014267-0001**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 24 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET**

portant modification renouvellement de la  
composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des  
eaux du Lot- amont

## PREFET DE LOZERE

Direction départementale  
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2014267-0001 en date du 24 septembre 2014  
portant modification renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont

### Le préfet de la Lozère,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-4 et 212-29 à 212-34 ;
  - VU le code électoral, notamment l'article L. 227 ;
  - VU le décret modificatif n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
  - VU la circulaire ministérielle NOR/DEV/00809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
  - VU l'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-314-001 du 20 novembre 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-314-001 du 29 novembre 2009 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;
  - VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du premier ministre portant désignation de René-Paul LOMI en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-271-0006 du 27 septembre 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-078-0004 du 19 mars 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-106-0003 du 16 avril 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;
  - VU la notice de la DREAL Languedoc-Roussillon liée à la procédure d'élaboration au renouvellement ou aux modifications de la composition des commissions locales de l'eau ;
  - VU les délibérations et les courriers des collectivités locales concernées reçus à l'issue des élections municipales du mois de mars 2014 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

## ARRÊTE

### **Article 1 : objet**

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont fixée par arrêté préfectoral n° 2013-106-0003 du 16 avril 2013 est modifiée comme suit :



## 1. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Structures	représentants
Conseil régional du Languedoc-Roussillon	Mme Marie MEUNIER-POLGE Conseillère régionale
Conseil régional de Midi-Pyrénées	Mme Andréa GOUMONT Conseillère régionale
Conseil général de la Lozère	Mme Marjorie MASSADOR Conseillère générale du canton du Bleygard
Conseil général de l'Aveyron	M. Pierre-Marie BLANQUET Conseiller général du canton de Campagnac
Entente interdépartementale de la Vallée du Lot	M. Jean-François ALBESPY Conseiller général du canton d'Entraygues-sur-Truyère
Parc naturel Régional des Grands Causses	M. Alain GAL, maire de La Panouse de Séverac Vice-président du parc naturel régional des Grands Causses
Syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques	M. Jean-Paul ITIER Maire de la commune de Saint-Léger-de-Peyre, délégué du syndicat mixte Lot-Dourdou
SIAH Haute Vallée du Lot	Mme Thérèse BATUT, Conseillère municipale de la commune d'Estaing, déléguée du SIAH Haute Vallée du Lot
Syndicat mixte lozérien pour l'A 75	M. Henri DAUDÉ Conseiller municipal de la commune de Marvejols, délégué du syndicat mixte de l'A 75
Communauté de communes du Goulet Mont Lozère	Mme Martine PEYTAVIN Adjointe au maire de la commune d'Allenc, déléguée de la communauté de communes Goulet Mont Lozère
Communauté de communes Cœur de Lozère	M. Laurent SUAU Adjoint au maire de la commune de Mende, délégué de la communauté de communes Cœur de Lozère
Communauté de communes du Valdonnez	M. Philippe MARTIN Maire de la commune de Balsièges, président de la communauté de communes du Valdonnez
Communauté de communes de la Terre de Randon	M. Philippe FLEURY de LA RUEILLE Maire de la commune de Lachamp, délégué de la communauté de communes de terre de Peyre
Communauté de communes de la Terre de Peyre	M. Emile CHABERT Maire de la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre, délégué de la communauté de communes de la terre de Peyre
Communauté de communes du Gévaudan	M. Jean-François DELOUSTAL Maire de la commune de Marvejols délégué de la communauté de communes du Gévaudan
Communauté de communes du Pays de Chanac	M. Francis BERGOGNE Maire de la commune de Chanac, président de la communauté de communes du Pays de Chanac
Communauté de communes Aubrac Lot Causse	Dr Jacques BLANC Maire de la commune de La Canourgue, président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse
Communauté de communes des Hautes Vallées du Lot et de la Serre	M. Robert VAYSSE Adjoint au maire de la commune de Saint-Laurent-d'Olt délégué de la communauté de communes Hautes Vallées du Lot et de la Serre <i>Arrêté N°2014267-0001 - 02/10/2014</i>

<b>Structures</b>	<b>représentants</b>
Communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac	Mme Christine VERLAGUET Maire de la commune de Pomeyrols, déléguée de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac
Communauté de communes de BOZOULS-COMTAL	M. Jean-Louis RAMES adjoint au maire de la commune de BOZOULS-COMTAL délégué de la communauté de communes de BOZOULS-COMTAL
Communauté de communes d'Estaing	M. Bernard SCHEUER Maire de la commune de Saint-Côme d'Olt, délégué de la communauté de communes d'Estaing
Communauté de communes d'Entraygues-sur-Truyère	M. Bernard BOURSINHAC, Maire de la commune d'Entraygues, vice-président de la communauté de communes
Communauté de communes Aubrac-Laguiolle	M. Gilbert CESTRIERES, Maire de la commune de Montpeyroux, vice-président de la communauté de communes Aubrac-Laguiolle
SIVU Assainissement Espalion Saint Côme	Mme Francine DRUON, Conseillère municipale de la commune d'Espalion déléguée du SIVU assainissement Espalion Saint-Côme
SIAEP des Vallées Serre et Olt	M. Gérard AFFRE Maire de Saint-Saturnin de Lenne Président du SIAEP des Vallées Serre et Olt
Commune de Florentin la Capelle	M. Jean-Claude DOUNET Conseiller municipal de la commune de Florentin la Capelle

## **2. Collège des représentants des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et des associations concernées**

<b>STRUCTURES</b>	<b>REPRÉSENTANTS</b>
Chambre d'agriculture de la Lozère	M. le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Chambre d'agriculture du Lot, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère	M. le président ou son représentant
Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère	M. le président ou son représentant
Comité départemental du tourisme de la Lozère	M. le président ou son représentant

Comité départemental du tourisme de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Association pour l'aménagement de la Vallée du Lot	M. le président ou son représentant
Comité départemental de Canoë Kayak de Lozère	M. le président ou son représentant
Fédération Électricité Autonome de France	M. le président ou son représentant
EDF-Électricité de France Unité de production Centre	M. le directeur de l'unité de production Centre ou son représentant
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue	Mme la présidente ou son représentant
Conservatoire départemental des sites lozériens (CDSL)	M. le président ou son représentant
Union départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF12)	Mme la présidente ou son représentant
Syndicat lozérien de la forêt privée	M. le président ou son représentant

### 3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ou son représentant
- M. le préfet de la Lozère ou son représentant le directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau ou son représentant,
- M. le préfet de l'Aveyron ou son représentant le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- M. le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA Languedoc-Roussillon PACA Corse) ou son représentant,
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Lozère ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ou son représentant,
- M. le président du Parc national des Cévennes représenté M. Yannick MANCHE

**Article 2 :** la durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'État, est de **6 ans** à compter de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés. Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

**Article 3 :** le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux.

**Article 4 :** les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations précédemment mentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 5 :** le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013-106-0003 du 16 avril 2013 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié :

- sur le site Internet [gesteau.eaufrance](http://gesteau.eaufrance) désigné par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article R.212-29 du code de l'environnement,
- aux recueils des actes administratifs des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

**Article 7 :** les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014268-0004**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 25 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET**

portant application du régime forestier d'un terrain appartenant à la commune du Malzieu-Forain sis sur les communes du Malzieu-Forain, Paulhac en Margeride et Saugues (43)

République Française

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service biodiversité eau forêt**

**ARRETE PREFECTORAL n°2014268-0004 du 25 septembre 2014  
portant application du régime forestier  
d'un terrain appartenant à la commune du Malzieu-Forain  
sis sur les communes du Malzieu-Forain, Paulhac en Margeride et Saugues (43).**

Le Préfet,

- VU le code forestier, notamment les articles L211-1, L221-2 et L214-3 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R214-1 et R214-9,
- VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU la délibération en date du 28 février 2014 par laquelle la commune du Malzieu-Forain sollicite l'application du régime forestier à des terrains lui appartenant sur les communes du Malzieu-Forain, Paulhac en Margeride et Saugues,
- VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 4 septembre 2014,
- VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires en date du 12 septembre 2014,
- VU le dossier du projet et le plan des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune du Malzieu-Forain décrites ci-dessous :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieu dit</b>	<b>Surface cadastrale</b>
Le Malzieu Forain	C	8	Montagne de Saurel	05 ha 37 a 70 ca
Le Malzieu Forain	C	10	Toulatou	10 ha 10 a 20 ca
Paulhac en Margeride	B	90	Bouos d'Arnoun	0 ha 03 a 68 ca
Paulhac en Margeride	B	689	Bouos d'Arnoun	00 ha 02 a 04 ca
Paulhac en Margeride	B	688	Bouos d'Arnoun	10 ha 67 a 09 ca
Paulhac en Margeride	B	686	Bouos d'Arnoun	00 ha 15 a 59 ca
Saugues	U	459	Tombatou	01 ha 69 a 73 ca
Saugues	U	460	Tombatou	00 ha 47 a 12 ca
			<b>TOTAL</b>	<b>28 ha 53 a 15 ca</b>

**ARTICLE 2 -** La surface de la forêt communale du Malzieu-Forain bénéficiant du régime forestier est portée de 273 ha 49 a 03 ca à 302 ha 02 a 18 ca en application du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - le maire du Malzieu-Forain procèdera à l'affichage du présent arrêté et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4** - la secrétaire générale de la Préfecture de Lozère,  
le directeur départemental des territoires de Lozère,  
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,  
le maire du Malzieu-Forain,

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014269-0001**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 26 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP portant attribution d'une subvention de l'Etat à une association (subvention de fonctionnement).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2014-269-0001 du 26 septembre 2014**  
portant attribution d'une subvention de l'État à une association  
(subvention de fonctionnement)

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE**  
**Chapitre 113-07 – Article 31-66 (12.02.01)**  
**PRESAGE : 49970**

**Le préfet de la Lozère,**

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publiques ;
  - VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
  - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
  - VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-032-08 du 1<sup>er</sup> février 2010 portant organisation de la direction départementale de la Lozère ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
  - VU la notification des crédits affectés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le BOP 113 ;
  - VU la subdélégation d'autorisation de programme ;
  - VU la demande de subvention présentée par M. Raymond Valentin, président du groupement départementale des lieutenants de louveterie de la Lozère en date du 19 août 2014 ;
  - VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2014, dans le cadre des actions demandées par l'État aux lieutenants de louveterie et en particulier l'accompagnement des mesures de défense des troupeaux contre la prédation du loup en 2014, **d'un montant de 1 000 € (mille euros) TTC** est attribuée au :

.../...

Groupement départementale des lieutenants de l'ouvèterie de la Lozère dont le siège social est situé Maison de la chasse – 38 route du chapitre – 48000 Mende.

Cette subvention est calculée au taux de 23,70 % sur une dépense subventionnable de **4 220 € TTC** (*quatre mille deux cent vingt euros*).

## **ARTICLE 2 : Dispositions financières**

Cette aide de l'État est imputée sur la délégation de crédits sus-visée sur le **chapitre 113-07 article 31-66** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

## **ARTICLE 3 : Modalités de paiement**

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de la Lozère.  
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Gard.

Le paiement de cette subvention de fonctionnement interviendra en une fois à la notification de l'arrêté attributif de subvention.

Le paiement est effectué au compte au nom de : GROUP. DEP. LIEUT. LOUVETERIE

Dont les références bancaires (SEPA) sont les suivantes, au vu du RIB ci-joint :

Banque : Caisse d'épargne du Languedoc-Roussillon

FR76	1348	5008	0008	9124	7730	933
------	------	------	------	------	------	-----

## **ARTICLE 4 : Rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur départemental des territoires de la Lozère, dans les deux mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue et, dans les six mois, un compte rendu financier accompagné d'un relevé de pièces justificatives.

## **ARTICLE 5 : Litiges, délai et voies de recours**

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

## **ARTICLE 6 : Reversement – résiliation**

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention. Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, les sommes indûment perçues devraient être reversées au Trésor public.

## **ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le directeur départemental,

*Signé*

**René-Paul LOMI**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014269-0011**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 26 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP complétant l'arrêté préfectoral n °2013-330-0002 du 26 novembre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LOZERE**

### **Arrêté préfectoral n° 2014-269-0011 en date du 26 septembre 2014**

complétant l'arrêté préfectoral n°2013-330-0002 du 26 novembre 2013  
fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée  
et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013  
fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction  
peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)  
dans le département de la Lozère

#### **Le préfet de la Lozère,**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-330-0002 du 26 novembre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-263-0001 du 20 septembre 2014 complétant l'arrêté préfectoral n° 2013-330-0002 du 26 novembre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Lozère ;
- VU** les listes validées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage des chasseurs ayant suivi les formations dispensées au cours des 9, 23 août, 6 septembre 2013 et 19 et 25 septembre 2014 pour la participation aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;
- CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'une liste renforcée de personnes volontaires, potentiellement disponibles pour la mise en place éventuelle d'opérations de tirs de défense renforcée et/ou de tirs de prélèvement dans le cadre des dérogations aux interdictions de destruction qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les personnes figurant sur la liste en annexe du présent arrêté peuvent être admises à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement sur le département de la Lozère.

Les opérations de tir seront conduites sous le contrôle technique de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et/ou d'un lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 2 :** Les opérations de tir de défense renforcée et les opérations de tir de prélèvement se dérouleront selon les dispositions prévues par des arrêtés préfectoraux spécifiques dans lesquels figureront les listes nominatives des chasseurs identifiés pour chaque opération.

Les participants à ces opérations devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

*Signé*

Guillaume LAMBERT

**Annexe à l'arrêté n° 2014-269-0011 du 26 septembre 2014**

**La liste comprend 82 personnes.**

<b>Nbre</b>	<b>NOM PRENOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>CP VILLE</b>
1	ALBOUY Jean-Louis	Ramades	48000 MENDE
2	ANDRÉ Eric	La Falguiere	48110 GABRIAC
3	ANDRÉ Michel	La Borie	48110 STE-CROIX VALLÉE FRANCAISE
4	AUBERT Bruno		48330 ROCLES
5	BARNAULT Philippe	Nabrigas	48150 MEYRUEIS
6	BARNIER Gilbert	Route de Crouzet	48000 LE CHASTEL NOUVEL
7	BAZALGETTE Sébastien	Chemin des Faysses	48000 LE CHASTEL NOUVEL
8	BERGONHE Nicolas	6 bis Allée Paul Doumer	48000 MENDE
9	BERTUIT Jérôme	Rue Bellevue	48000 LE CHASTEL NOUVEL
10	BOBOME Marc	Les Espradets	48800 PRÉVENCHÈRES
11	BONNEFILLE René	7 lotissement des Églantiers	48000 MENDE
12	BONNET Joseph	Impasse Bellevue	48000 LE CHASTEL NOUVEL
13	BONNIN Fabrice	73 rue Fernand Borgne	30000 NÎMES
14	BORIES Christian		48000 LE CHASTEL NOUVEL
15	BOUSQUET Jean-Claude	20 Sente des Tamaris	78200 MAGNANVILLE
16	BROUILLET Thierry	9 rue des Chabrières	48000 MENDE
17	BRUNEL Didier		48800 PRÉVENCHÈRES
18	BRUNEL Stéphanie	4 rue du Razas	48120 ST-ALBAN-sur-LIMAGNOLE
19	BURLON Bernard	15 rue des Ribes	30110 LA GRAND-COMBE
20	CABANEL Patrick	Les Chazes	48400 LA SALLE PRUNET
21	CABANER Georges	6 rue de la Combe	48000 BADAROUX
22	CAMBON Frédéric	11 chemin de la Gare	48000 BADAROUX
23	CAPELIER Gérard		48400 BARRE DES CÉVENNES
24	CELIER Gilbert	6 lotissement le Milandré	48500 BANASSAC
25	CHALVIDAN Joel		48300 CHEYLARD-L'EVÊQUE
26	CHAPTAL Louis	Vieille route Nord	48000 LE CHASTEL NOUVEL
27	CHAPTAL Thierry	Ventajols	48400 ST-JULIEN D'ARPAON
28	CHEVALIER Sylvain	Larzalier	48190 ALLENC
29	CLADEL Stéphane	Mejantel	48000 BARJAC
30	CLEMENT Bernard	St-Julien du Gourg	48400 FLORAC
31	COMBES Jean	9 allée Piencourt	48000 MENDE

Nbre	NOM PRENOM	ADRESSE	CP VILLE
32	COULOMB Lionel	Lieudit Chalhac	48000 ST-ÉTIENNE du VALDONNEZ
33	DELON Claude	Rue Principale	48000 LE CHASTEL NOUVEL
34	DELON Virginie	Chemin des Faysses	48000 LE CHASTEL NOUVEL
35	DICEZARE Robert	Mijauls	48400 ST-JULIEN D'ARPAON
36	DIDES Alain	56 lotissement les Boulaines	48000 MENDE
37	DIDES Alexandre	2 bis chemin de la Résistance	48000 MENDE
38	DUMAS Sylvie	Monteil	48400 LES BONDONS
39	DURAND Bastien	Les Badieux	48400 LES BONDONS
40	FARGES Hervé	Résidence Aubrac – Bâtiment C	48000 MENDE
41	GERVAIS Jean-Christophe	La Fagette	48000 LE CHASTEL NOUVEL
42	GUITTARD Jean	Le Village	48400 ST-JULIEN D'ARPAON
43	GUITTARD Marie-Christine	Le Village	48400 ST-JULIEN D'ARPAON
44	HUGON Jacky	La Tour	48110 ST-MARTIN DE LANSUSCLE
45	JAUVERT Frédéric	Monteils	48110 FLORAC
46	JOURDAN Robert	Route d'Estables	48700 RIEUTORT DE RANDON
47	JULIER Guillaume	Lotissement Bellevue	48150 HYELZAS
48	LAURENT Guy	Vieille route Sud	48000 LE CHASTEL NOUVEL
49	MARCON René	Laubernes	48300 CHEYLARD-L'EVÊQUE
50	MARTINEZ José	Rue Haute	48400 BARRE DES CÉVENNES
51	MAURIN Arnaud	La Fare	48800 PRÉVENCHÈRES
52	MAURIN Pierre	20 rue des Acacias	48000 MENDE
53	MAURIN Xavier		48800 PRÉVENCHÈRES
54	MEYRUEIS Mickael	La Fage	48000 ST-ETIENNE du VALDONNEZ
55	MICHEL Yannick	Le Mazel	48400 ST LAURENT de TRÈVES
56	MOURGUES Michel	Rue de l'Hermitage	48000 MENDE
57	OLIVEIRA Leonel	4 rue de la Gare	48000 BADAROUX
58	OSTY Jean-Bernard		48190 LE BLEYMARD
59	PALIARGUES Denis	Le Village	48000 LE CHASTEL NOUVEL
60	PANOUILLOT Benjamin		48700 RIBENNES
61	PASTRE Alex		48400 BÉDOUÈS
62	PAULHAC Patrick	Route d'Aumont	48130 ST-SAUVEUR de PEYRE
63	PIFFARI Jean-François	Thouron	48400 CASSAGNAS
64	PLAN Gilles	Quartier Chatemale	48400 FLORAC

<b>Nbre</b>	<b>NOM PRENOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>CP VILLE</b>
65	PLANTIER Cédric	Les Hermes	48400 CASSAGNAS
66	PONS Luc	Mallecombe	48190 CUBIÈRES
67	POUJOLS Michel	11 rue des Chênes	48400 BADAROUX
68	RAYNAL Sébastien	Le Crouzet	48700 RIBENNES
69	REBAUBIER Jean-Pierre	Alteyrac	48000 LE CHASTEL NOUVEL
70	REBAUBIER Robert	Alteyrac	48000 LE CHASTEL NOUVEL
71	REDON Maxime	La Pontèze	48400 BÉDOUÈS
72	RESSOUCHE Jean Alain	Tartaronne	48700 ESTABLES
73	ROBERT Nicolas	48 avenue de l'Europe	48000 MENDE
74	ROUSSON Alain	11 place du Clos du Rieu	48000 MENDE
75	SOULIER Bruno	Route de Biffares	48120 ST-ALBAN sur LIMAGNOLE
76	TESAURI Jonathan	4 rue des Chênes	48000 BADAROUX
77	TICHIT Louis	16 rue des Cytises	48000 MENDE
78	TICHIT Sébastien	40 rue du Théron	48400 FLORAC
79	TROCELLIER Eric	Rue Bellevue	48000 LE CHASTEL NOUVEL
80	VALANTIN Eric	355 route Large	69440 ST LAURENT d'AGNY
81	VIGAND Guy		48000 LANUÉJOLS
82	VIGAND Nathan		48000 LANUÉJOLS

**Fin de liste**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014272-0001**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 29 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à  
la société de chasse du Malzieu forain.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2014-272-0001 du 29 septembre 2014**  
autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la Société de chasse du Malzieu Forain

**Le préfet,**

**VU** les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2010, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,  
**VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère  
**VU** la demande présentée le 5 septembre 2014 par le président de la société de chasse du Malzieu Forain,  
**VU** l'avis favorable donné le 5 septembre 2014 par la fédération départementale des chasseurs pour les opérations de reprise et de lâchers de lapins sur la commune du Malzieu Forain,  
**VU** l'accord de la société de chasse du Malzieu Forain, détentrice du droit de chasse,  
**CONSIDÉRANT** que les populations de lapins de garenne causent des désagréments dans les jardins du lotissement du village de la Gardelle,  
**CONSIDÉRANT** que les opérations de captures vivantes sont plus sécurisantes que la régulation de l'espèce par tirs d'armes,  
**CONSIDÉRANT** que les lâchers s'effectuent dans des garennes permettant l'accueil de lapins, sans risques de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

### **Article 1**

La société de chasse du Malzieu Forain, représentée par son président Monsieur Gilles Deloustal – Montchabrier – 48140 Le Malzieu Forain, est autorisée à capturer et à relâcher 20 lapins de garenne.  
Les captures ont lieu sur la commune du Malzieu Forain aux abords du lotissement du village de la Gardelle. Les lâchers sont effectués dans des garennes existantes situées sur la commune du Malzieu Forain.  
Toutes précautions sont prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.  
En cas de mortalité accidentelle ou de mise à mort pour survie incertaine, toute dépouille de lapin, après examen sanitaire, est présentée au maire de la commune du Malzieu Forain qui en ordonnera la destination.

### **Article 2**

Les opérations s'effectuent sous l'entière responsabilité du président de la société de chasse du Malzieu Forain.

### **Article 3**

Les captures et les lâchers sont réalisés de jour uniquement, sous le contrôle du lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription, monsieur Gilbert Raynal – route de Saugues – 48120 Saint-Alban sur Limagnole.

.../...

#### **Article 4**

La durée de l'autorisation est fixée de la date du présent arrêté au 30 novembre 2014.

#### **Article 5**

Pour le 31 décembre 2014, un compte rendu des opérations est communiqué au directeur départemental des territoires par le responsable des opérations.

Chaque année, au 30 juin, un état succinct des populations introduites dans la garenne artificielle située sur la commune du Malzieu Forain est également fourni.

A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

#### **Article 6**

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les représentants de l'association disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

#### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription, le maire de la commune du Malzieu Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune du Malzieu Forain.

Pour le directeur et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt,  
par intérim,

*Signé*

**Sékolène DUBOIS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014274-0008**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 01 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
DIRECTION**

Arrêté portant délégation de signature à M.  
René- Paul LOMI, directeur départemental des  
territoires de la Lozère

## PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

### **ARRETE n° 2014274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère**

Le préfet de la Lozère

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses article R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ; VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;  
 VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;  
 VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;  
 VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;  
 VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;  
 VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;  
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;  
 VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,  
 VU l'arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;  
 VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2013100-0002 du 10 avril 2013 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;  
 VU l'arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;  
 VU l'arrêté du 8 juillet 2013 du préfet de région Midi Pyrénées portant délégation de signature à M. Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère ;  
 VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de M. René-Paul LOMI ;  
 VU l'arrêté du 27 mai 2011, relatif à l'organisation du temps de travail ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Lozère,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. René-Paul LOMI**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des territoires de la LOZERE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les actes, les décisions, les circulaires, les rapports, les correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires de la Lozère, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional :

N° de Code	Nature des attributions	Référence
<b>1</b>	<b><u>ADMINISTRATION GENERALE</u></b>	
	<b>a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :</b>	Arrêté ministériel du 31 mars 2011
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,</li> <li>- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés longue maladie et des congés de longue durée,</li> <li>- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel après avis du directeur régional du ministère concerné si augmentation de la quotité de travail,</li> <li>- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein après avis du directeur régional du ministère concerné,</li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps,</li> <li>- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical,</li> <li>- les sanctions disciplinaires du 1er groupe,</li> <li>- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.</li> </ul>	
<b>b) Autres décisions</b>	
- Affectation à un poste de travail de la DDT de la Lozère des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : tous les fonctionnaires de catégorie B et C, les fonctionnaires de catégorie A (attachés administratifs ou assimilé, ingénieurs des TPE et de l'Agriculture et de l'Environnement ou assimilés ainsi que tous les agents non titulaires de l'État).	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, article 2 Décret n° 97-330 du 3 avril 1997
- Nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe des travaux publics de l'État	Décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des conducteurs des travaux publics de l'État</li> <li>- Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'État</li> </ul>	Décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées</li> <li>- Décision de mise à disposition individuelle</li> <li>- Décision de détachement sans limitation de durée</li> </ul>	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009
- Recrutement, gestion et licenciement des personnels auxiliaires, contractuels, temporaires, vacataires	
- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Décret n°82-447 du 28 mai 1982, ensemble le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition des fonctions ouvrant droit à l'attribution de points de NBI et détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions</li> <li>- Attribution individuelle des points d'indice dans le cadre de nouvelle bonification indiciaire, signature des arrêtés</li> </ul>	Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 Arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement
- Octroi des congés pour naissance d'un enfant	Loi n°46-1085 du 18 mai 1946
- Octroi et gestion du congé parental	Article 54 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, art. 54
- Octroi des congés pour formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, bilan de compétence, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées	Alinéas 1, 2,5, 6, bis, 6 ter, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée
- Délivrance des ordres de maintien dans l'emploi en cas de grève	loi abrogée depuis 1973 Article L. 2512-1 à 5 du code du travail-
- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2002-682 du 29/04/2002 décret n° 2007-1365 du 17/09/2007 modifié décret n° 2010-888 du 28/10/2010

	- Délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger	Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État abrogés par 2006-781
	- Délivrance et retrait des autorisations de conduite des véhicules de l'administration	
	- Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation	Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié Arrêté du 27 mai 2011
	- Convention confiant à la MSA la surveillance médicale des agents	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982
	- Liquidation des droits des victimes d'accident de travail et de service	Lois n°2004-809 du 13 août 2004 et n°2009-1291 du 26 octobre 2009 Circulaire A 31 du 19 août 1947
	- Convention pour la réutilisation des données publiques (valorisation des données)	
	<b>c) Responsabilité Civile</b>	
	- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et exécution des décisions de justice.	Circulaires n° 96-94 du 30 décembre 1996
	- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation.	Loi du 31 décembre 1957 Arrêté du 30 mai 1952
	<b>d) Contentieux</b>	
	- Répression des infractions à la législation de l'urbanisme saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites ou orales	
	- Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives, judiciaires et devant les instances de conciliation	
	- les actes nécessaires aux procédures contentieuses administratives et civiles devant les tribunaux en défense de l'État	
	<b>e) Moyens généraux</b>	
	Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et de leurs avenants	
	<b>f) Contrôle de légalité</b>	
	Demandes de pièces au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme	L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
<b>2</b>	<b><u>CONSTRUCTION - HABITAT</u></b>	Code de la construction et de l'habitation, articles :
	Aides diverses à la construction d'habitation et à l'amélioration de l'habitat.	
	a) Aides existantes avant la réforme du 3 Janvier 1977 (régimes de 1950, 1964 et 1972	
	Toutes décisions liées aux primes et prêts délivrés	
	Antérieurement à la loi du 3 Janvier 1977 portant réforme des aides au logement (annulation, suspension, transfert, suppression, autorisation de mise en location ...)	R.311-1 à R.311-66
	b) Aides en vigueur depuis le 3 Janvier 1977	



	Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)	
	Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État	R.323-4 dernier tiret et dernier alinéa
	Aide Personnalisée au Logement	
	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	art. R.353-1 à R.353-214 du CCH
	c) Habitations à loyer modéré	
	Autorisation de transformation d'usage de locaux d'habitation prévues par l'article L.443.11, 5° et 6° alinéas du code de la construction et de l'habitation.	L 443.11 (5° et 6° alinéas) Décret du 1.07.87 n° 87-477-Circ. N°88.42 du 2.05.88
	Délivrance des autorisations prévues par l'article L.443.14 du CCH en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM	R.423.84 Arrêté du 20.10.70
	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les Sociétés d'HLM.	Décret n°61.552 du 23.05.61 art.9
	Autorisation des maîtres d'ouvrages à faire appel pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.627 du décret n°71.439 du 4.6.71
	Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles HLM locatifs ou destinés à l'accession à la propriété.	R.431-40 à R.431-66 – Circ. N° 69-20 du 18.02.69
	Marchés des sociétés d'HLM. (autorisations de passer des marchés de gré à gré dans certains cas).	Décret n°61-55 du 23.05.61 modifié par décret n° 69.143 du 6.2.69 n°71.574 du 2.7.71
	Approbation des statuts des sociétés d'HLM et des sociétés de crédit immobilier	Décret n° 71.293 du 14.04.71
	Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM)	R.422-4 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> alinéa
	d) Prévention des expulsions locatives :	
	Toutes correspondances et décisions nécessaires au fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et notamment : - secrétariat (convocations, rédaction des compte-rendus, des avis et recommandations...)	Art. 59 de la loi n° 2009-323 du 25/03/2009 Décret n° 2008-187 du 26 février 2008. Circulaire NORDEVRU0916708J du 31/12/2009
	Toutes correspondances et décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de prévention des expulsions locatives prises en amont de la demande de réquisition de la force publique.	Art. L353-15-1, L 353-15-2 et L 442-6-1 du CCH Circulaires UHC/IUHI n° 2005-32 du 11 mai 2005 et UHC/FB4/DH2 n° 2005-44 du 13 juillet 200
	e) Commission de médiation et droit au logement opposable	
	Commission de médiation :	
	Toutes correspondances et décisions nécessaires au fonctionnement de la commission de médiation et notamment : - secrétariat (réception des recours, délivrance des accusés de réception, convocations, rédaction des procès verbaux et des décisions...)	L441-2-3 R441-14 à R 441-18 Décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007
	- instruction des dossiers (toutes demandes d'enquêtes ou diagnostics nécessaires à la compréhension des situations)	

	Suites à donner aux décisions de la commission de médiation : - consultation des maires des communes concernées - proposition d'hébergement - proposition de logement	R 441-16
	Délivrance des agréments aux associations habilitées à assister les demandeurs dans leurs recours	Art. L 441-2-3 § II et L 365-3 du CCH
	Délivrance des agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées Suivi des agréments délivrés	Art. L 365-1, L 365-3, L 365-4 et R 365-1, R 365-3 à R 365-8 du CCH Circulaire DEVU1017090C du 6 septembre 2010.
	f) Commission départementale de conciliation	
	Toutes correspondances et décisions nécessaires au fonctionnement de la commission départementale de conciliation et notamment : - secrétariat (instruction des saisines, convocations, rédaction des procès verbaux et compte-rendu)	Art. L 442-3 et L 353-15 du CCH Loi n° 89-462 du 6/07/89 Loi n° 86-1240 du 23/12/86 Décret n° 2002-120 du 30/01/02 Décret n° 2001-653 du 19/07/01 Décret n° 87-712 et 87-713 du 26/08/87 Décret n° 82-955 du 9/11/82 Circulaire n° 2002-38 du 3/05/82
	g) Divers	
	Dérogation exceptionnelle pour commencer les travaux de sortie de l'insalubrité avant l'accord de subvention	R.523.5
	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'amélioration hors logements très sociaux (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'amélioration	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995, relatif aux subventions de l'État et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	R.313-15 alinéa IV et V
	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	L.631.1 à L.631.6 et R.631.3- Circ. N°64,5 du 15.1.64
	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.	L.631.6
	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.	Arrêté du 12.11.63 Art. 6
	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux d'habitation	L.631.7 et L.631.9 et
<b>3</b>	<b><u>URBANISME</u></b>	Code de l'urbanisme, articles :
	a) Règles d'urbanisme	
	Dérogations prévues à l'article R.111-20 de l'urbanisme (RNU)	R.111.20
	b) Application du droit des sols	
	Certificats d'urbanisme	L.410-11
	Délivrance et renouvellement des certificats d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est le Préfet, à l'exception des cas d'avis divergent entre le Maire et la DDT	R.410-11

Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
Demande de pièces complémentaires	R.423-38
Décision sur déclaration préalable (y compris prorogation, transfert et sursis à statuer) dans les cas suivants : * projet réalisé pour le compte de l'État, de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'une organisation internationale. * ouvrage de production, transport, distribution ou stockage d'énergie non principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur * travaux soumis à l'autorisation du ministre chargé des sites * travaux, constructions et installations situés à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 * opérations ayant fait l'objet d'une convention sur le fondement de l'article L.320-9-1 du code de la construction et de l'habitation * logements construits par des sociétés de construction pour lesquelles l'État détient la majorité du capital	L.422-2 et R.422-2 R.422-2 §a R.422-2 § b R.422-2 §d L.422-2 §c L.422-2 §d L.422-2 §e
- Certificat attestant le permis tacite ou la non opposition à déclaration préalable	R.424-13
- Avis conforme en cas de PLU annulé	L.422-6
Achèvement des travaux - Contestation de conformité des travaux – Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité  - Attestation de non-contestation de la conformité des travaux	R.462-6 R.462-9 R.462-10
Décision fixant les participations exigibles en cas d'autorisation d'urbanisme tacite	R.424-8
Avis conforme prévu par l'article L.422-5 (partie de commune non couverte par un POS/PLU) Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	L.422-5
c) Zones d'aménagement différé	
Délivrance de l'attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption	R.212-5
d) Convention de mise à disposition	
Établissement des conventions conclues avec les mairies des communes de moins de 10000 habitants pour l'instruction d'autorisations d'urbanisme	L.422.8 R.723.15
e) Police de l'urbanisme	
- Observations de l'État au parquet sur les infractions au code de l'urbanisme - Autres attributions liées au contentieux de l'urbanisme	R.480-4 L.480-1 à 6
f) Redevance d'archéologie préventive	
Établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive	L.332-6 code de l'urbanisme L.524-2, L.524-4 et L.524-8 code du patrimoine
g) Porté à connaissance (PAC)	

	Consultation des services associés, établissement et envoi du porté à connaissance.	L 121-2 du code de l'urbanisme
	h) Commission départementale de la consommation des espaces agricoles	CU art. L111-1-2 CR art. L111-2-1
	Convocations	
	Actes, signature des décisions et diffusion des PV liés à la présidence	
<b>4</b>	<b><u>CIRCULATION ROUTIERE ET TRANSPORTS</u></b>	
	a) Transports routiers : Déroptions de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses.	R 411-8 du code de la route et arrêté du 1juillet 2011
	b) Remontées mécaniques : Avis conforme préalable à : - autorisation d'exécution des travaux, - autorisation de mise en exploitation,	R 472-1 et suivants du code de l'urbanisme
	Approbation des : - règlement d'exploitation particulier, - police particulier.	Décret n° 2007-954 du 15 mai 2007
<b>5</b>	<b><u>CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</u></b>	
	Autorisation de construction de lignes électriques.	Décret du 29.7. 1927 modifié
	Avis de l'État sur les autorisations de constructions de lignes électriques	
	Réception de travaux et autorisations de circulation de courant électrique.	
	Clôtures électriques (autorisations).	
<b>6</b>	<b><u>ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES (ATESAT)</u></b>	
	Signature au nom de l'état des conventions conclues avec les collectivités locales et leur groupement demandant à bénéficier de l'ATESAT et des prestations d'ingénierie publique.  Actes relevant de la gestion des marchés de prestations d'ingénierie publique.	Loi Murcef du 11 décembre 2002 Décret du 27 septembre 2002 Circulaire 2003-6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003 Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004
<b>7</b>	<b><u>REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE</u></b>	code de l'environnement Livre V titre VII chapitre I art. L 581-1 et suivants R 581-1 et suivants
	a) infraction à la réglementation sur la publicité : courriers et arrêtés de mise en demeure	L 581-26 à L 581-33 R 581-82 à R581-84
	b) Déclarations et autorisations préalables	R 581-6 à R 581-13
	c) Demandes de pièces complémentaires	R 581-10
	d) Demandes d'avis	R 581-11 et R 581-12
	e) Décisions	R 581-13

	f) Courriers divers	
<b>8</b>	<b><u>BIODIVERSITE</u></b>	Code de l'environnement (CE) Code rural (CR) Code forestier (CF) Code des collectivités territoriales (CCT)
	a) Décisions relatives à la chasse, au gibier, à la louveterie et aux nuisibles	Tous actes prévus au livre IV, titre 2 (CE) et livre II, titre 1 <sup>er</sup> , titre 2 (CR), parties législatives et réglementaires
	b) Décisions relatives aux espèces animales et végétales protégées, aux espèces animales non concernées par la chasse et à Natura 2000	Tous actes prévus au livre IV, titre 1 <sup>er</sup> (CE) parties législatives et réglementaires
	c) Décisions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles	Tous actes prévus au livre IV, titre 3 (CE), parties législatives et réglementaires
	d) Décisions relatives à l'agrément des associations de protection de l'environnement et aux agents commissionnés au titre des polices de l'environnement	(CE) livre 1 <sup>er</sup> titre IV chapitre 1 <sup>er</sup> ; livre II titre 1 <sup>er</sup> chapitre VI ; livre III titre III
	e) Décisions relatives aux contrôles et aux sanctions au titre du code de l'environnement ( <i>ou : Décisions relatives à la mise en œuvre de la transaction pénale</i> ) / voir si nécessité de faire un 8 e et un 9 i, ou regrouper dans un chapitre ?	(CE) livre 1 <sup>er</sup> , titre VII, partie législative et réglementaire
<b>9</b>	<b><u>EAU</u></b>	Tous actes prévus au livre II titre 1 <sup>er</sup> (CE) parties législatives et réglementaires
	a) Décisions relatives aux autorisations et déclarations	
	b) Décisions relatives aux cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux pour les cours d'eau du département	
	c) Décisions relatives à la gestion de la ressource en eau	
	d) Décisions relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (installations soumises à autorisation)	
	e) Décisions relatives aux travaux de protection contre les eaux	
	f) Décisions relatives aux eaux souterraines	
	g) Décisions relatives aux démarches de planification	
	h) Décisions relatives à la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (installations soumises à autorisation)	
	i) Décisions relatives aux contrôles et aux sanctions au titre du code de l'environnement	(CE) livre 1 <sup>er</sup> , titre VII, partie législative et réglementaire
	j) Décisions relevant de l'expérimentation relative à l'autorisation unique dans le domaine de l'environnement	Ordonnance 2014-619, tous actes prévus par le décret 2014-751
<b>10</b>	<b><u>FORET</u></b>	Code forestier (CF), code de l'urbanisme (CU), code rural (CR)
	a) Décisions relatives aux bois et forêts des particuliers	Tous actes prévus au livre II (CF), parties législatives et réglementaires
	b) Décisions relatives à la conservation et à police des bois et forêts	Tous actes prévus au livre III CF, parties législatives et réglementaires

	c) Décisions relatives aux forêts de protection	Tous actes prévus au livre IV titres I, II IV et V (CF), parties législatives et réglementaires
	d) Décisions relatives aux forêts issues plantations aidées par le fonds forestier national	Tous actes prévus au livre V titre III (CF), parties législatives et réglementaires
<b>11</b>	<b><u>PRODUCTION ET ECONOMIE AGRICOLE</u></b>	Code rural (CR) Communauté européenne (CE)
	a) Organes de consultation  Convocations, actes, signature des décisions et diffusion des procès-verbaux liés à la présidence des réunions suivantes :  - Commissions départementale d'orientation de l'agriculture et ses sections spécialisées,  - Comité départemental d'expertise,  - Comité départemental d'agrément des G.A.E.C.,  - Comité départemental de l'installation.	(CR)-Art L312-1, 312-5, 312-6, R313-1 à 313-8.  (CR)-Art R361-13 à 361-19.  (CR)-Art L323-1 à L323-16, R323-1 à R323-51.  (CR)-Art L330-1 et L330-2, R330-1.
	b) Conventions  Actes et décisions relatifs au conventionnement avec les organismes professionnels agricoles, le Parc National des Cévennes, les établissements publics.	
	c) Structures agricoles  Actes et décisions relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, hors contentieux.  Autorisations d'exploiter délivrées aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement. Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de l'U.E. bénéficiaire d'établissement.  Décision de recevabilité d'un plan d'investissement C.U.M.A.  Décision d'agrément et de dissolution des G.A.E.C. et détermination du nombre d'exploitations regroupées au sein d'un G.A.E.C.  Autorisation de plantations nouvelles : vignes à vins de table, raisins de table et vignes mères de porte greffe.	(CR)-Art L312-5, L312-6, L330-1, L330-2, L331-1 à L331-12, R-330-1, R331-1 à R331-12.  (CR)-Art R333-1 à R333-10.  (CR)-Art D344-1 à D344-26.  (CR)-Art L323-1 à L323-16, R323-1 à R323-51, D343-33.  Règlement (CE) 1493-99 et 1227-2000.
	d) Aides aux agriculteurs  Actes et décisions relatifs au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales.      Actes et décisions relatifs aux aides à l'installation et à l'installation des jeunes agriculteurs.	Règlements (CE) n°1857/2006 et n° 1698/2005, LDA 2007/2013, (CR) Art 343-3 à D 343-18, (CR)-Art D 343-34 à D 343-36.  (CR)-Art L330-1 et L330-2, D343-3 à D343-24.  Règlements (CE) 1698/2005,

<p>Décisions concernant la pré-retraite.</p> <p>Actes et décisions relatifs à l'attribution de subventions ( plan de modernisation bâtiments d'élevage, plan de performance énergétique, agriculture raisonnée, maîtrise des pollutions ...).</p> <p>Actes et décisions relatifs aux aides aux agriculteurs en difficulté.</p> <p>Décisions relatives à l'amélioration des productions viticoles et fruitières.</p> <p>Décisions relatives aux prêts bonifiés.</p> <p>Décisions relatives aux autorisations de versement au titre du fonds d'allègement des charges.</p> <p>Décisions relatives aux aides directes, aux droits à produire et références laitières, à l'aide découplée.</p> <p>Actes et décisions relatifs à certaines mesures co-financées par des fonds européens (prime herbagère agri-environnementale, contrats individuels concernant les contrats territoriaux d'exploitations, les contrats d'agriculture durable et les mesures agro-environnementales territorialisées, indemnités compensatoires de handicaps naturels).</p> <p>Actes et décisions relatifs aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole et présidence des commissions éventuelles à constituer pour gérer ces dispositifs.</p> <p>Actes et décisions relatifs au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.</p> <p>Actes et décisions relatifs aux contrôles sur place et aux contrôles administratifs des aides.</p>	<p>1974/2006, 1857/2006.</p> <p>Règlements (CE) n° 1290/2005, n°1698/2005, n°885/2006, n°1320/2006, n°1975/2006, n°1857/2006, n°1974/2006, n°1998/2006, n°1944/2006, n°2012/2006, n°1257/1999, LDA 2007/2013, décision (CE) 2007-3446, D346-1 à D346-14, D347-1 à D347-11, Code rural, Code de l'urbanisme, Code pénal, Code de la construction et de l'habitation.</p> <p>(CR)-Art L351-1 à L351-9, L352-1, L353-1, R351-1 à R351-9, R352-1 à R352-14, D352-15 à D352-21, D353-1 à D353-9, D354-1 à D354-15.</p> <p>(CR)-Art D344-1 à D344-26.</p> <p>(CR)-Art D344-1 à D344-26, D341-1 à D341-6.</p> <p>Règlements (CE) n° 1998/2006, 1535/2007.</p> <p>(CR)-Art L332-1, D 332-1 à D332-41.</p> <p>(CR)-Art D341-7 à D341-21, R725-2, D113-18 et suivants, Règlements (CE) n°1257/1999, 1254/1999, 1251/1999, 1750/1999, 1760/2000, 1782/2003, 796/2004, 1698/2005, 1974/24006, 1975/2006, 73/2009, 1782/2003, 1290/2005, LDA 2007/2013.</p> <p>Règlements (CE) n° 1998/2006, 1535/2007.</p> <p>Règlement (CE) n° 1257/1999, directive 91-676, LDA 2000/C28/02, code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Règlements (CE) n° 1257/1999, 1258/1999, 1260/1999, 1685/2000, 817/2004, PDRN, DOCUP, PRDH, 1698/2005, 1320/2006, 1290/2005, 1975/2006, 1974/2006, 363/2009, directive 2004/18/(CE), 1782/2003, 73/2009, 796/2004, 1973/2004, 885/2006.</p>	<p>(CR)-Art L361-1 à L361-21, R361-1 à</p>
<p>e) Calamités agricoles</p>		<p>(CR)-Art L361-1 à L361-21, R361-1 à</p>

	-Actes et décisions relatifs à la procédure Calamité Agricole.	361-46.
<b>12</b>	<b>FONCIER</b>	Code rural (CR)
	- <i>Groupement pastoraux</i> : -arrêté concernant l'agrément des groupements pastoraux - décision d'octroi d'aide au démarrage à un groupement pastoral	L.113-2 et suivants (CR) D.343-33 (CR)
	<i>Association syndicale autorisée</i> : -notification individuelle de l'acte d'ouverture de l'enquête aux propriétaires notification individuelle de l'arrêté d'autorisation de l'association syndicale autorisée aux membres de l'association	article 9 du décret N° 2006 – 504 du 3 mai 2006 article 13 du décret 2006 – 504 du 3 mai 2006
	<i>Baux</i> : - arrêté relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales, des terres et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation - décision préfectorale Résiliation de bail rural pour cause d'urbanisme, changement de la destination agricole d'une parcelle (après avis de la commission départementale consultative des baux ruraux)	R.411 (CR)  L 411-32 (CR) D 411-9-12-1 (CR)
<b>13</b>	<b>FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL</b>	
	a) Décisions ou conventions relatives à certaines mesures du PDRH et du DRDR Languedoc Roussillon co-financées par le FEADER <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure 112 - Installation des jeunes agriculteurs</li> <li>• mesure 121 A – plan de modernisation bâtiments d'élevage</li> <li>• mesure 121 B - plan végétal pour l'environnement</li> <li>• mesure 121 C1 – plan de performance énergétique</li> <li>• mesure 122 A - Amélioration des peuplements existants</li> <li>• mesure 122 B - Travaux de reboisement</li> <li>• mesure 125 A – soutien à la desserte forestière</li> <li>• mesure 125 B - Retenues de substitution et réseaux d'irrigation associés</li> <li>• mesure 211 – ICHN zone de montagne</li> <li>• mesure 214 A – prime herbagère agri -environnementale</li> <li>• mesures 214 D, 214 H, 214 I1, 214 I2, 214 I3 – MAE</li> <li>• mesure 216 – aide aux investissements non productifs</li> <li>• mesure 226 A – plan chablis</li> <li>• mesure 226 B - Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection</li> <li>• mesure 226 C - Défense des forêts contre l'incendie</li> <li>• mesure 227 B - Investissements non productifs en milieux forestiers</li> <li>• mesure 311 -Diversification vers des activités non agricoles</li> <li>• mesure 313 - Promotion des activités touristiques</li> <li>• mesure 323 A - Élaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)</li> <li>• mesure 323 B - Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites natura 2000</li> <li>• mesures 323 C – pastoralisme</li> <li>• mesure 323 E - Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel</li> <li>• mesures 341 A - Stratégie locale de développement de la filière bois</li> <li>• Axe 4 - LEADER</li> </ul>	Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune  Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application (CE) n°1974/2006 du 15/12/2006 et n°1975/2006 du 7/12/2006  Plan de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne le 19 juillet 2007 et ses modifications
	b) tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux fonds et aux dotations suivantes : FEDER, FEP, FNADT, FLACR et PER	
	c) tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation,	



	l'ordonnancement des dépenses, la constatation de service fait et la certification des pièces nécessaires, au règlement des dépenses relatives au FNADT (convention inter-régionale « vallée du Lot ») délégué au préfet de la région Midi-Pyrénées.	
<b>14</b>	<b>PAYSAGE</b> Gestion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Articles L341-1 à L 341-22 et R341-16 à R341-27 du code de l'environnement.
<b>15</b>	<b>ENVIRONNEMENT – PREVENTION DES RISQUES</b> Courriers et notifications des arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure de plan de prévention des risques.  Courriers et notifications des arrêtés préfectoraux relatifs à l'information préventive.	Articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement  Articles L125-2, L125-5, R125-9 à R125-14 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement

## ARTICLE 2

Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation, par une décision dont il est rendu compte au préfet du département de la Lozère avant sa mise en application.

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :  
« Pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

## ARTICLE 3

Mandat est donné à René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, pour représenter le préfet de la Lozère aux audiences des tribunaux administratifs et juridictions civiles et pénales et des comités consultatifs en matière de marché public pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

## ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des Territoires aura la faculté de désigner les agents qui exerceront cette représentation et qui pourront, dans le cadre de celle-ci, communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré et observations orales lors des audiences.

## ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

## ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

*Signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 24 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
SERVICE AMENAGEMENT  
HABITAT**

Programme d'actions départemental de la  
délégation locale de l'Anah de la Lozère 2014  
- Avenant n ° 1



# **Programme d'actions Départemental 2014**

**Délégation locale de la Lozère**

**AVENANT N° 1**

Le présent avenant est établi suite à la parution de la circulaire du 9 juillet dernier de l'Agence relative aux orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah qui vient compléter la circulaire C 2014-01 du 5 février 2014.

En effet, Le programme Habiter Mieux, pilier du plan de rénovation énergétique de l'habitat, connaît une forte montée en charge grâce à la mobilisation de tous. Ce succès entraîne des demandes importantes de dotations complémentaires de la part des territoires que ce soit sur les crédits Anah ou sur les crédits du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).

Pour répondre à cette situation exceptionnelle, l'Anah a dû fixer des règles complémentaires qui permettent de gérer au mieux l'afflux de dossiers pour la fin de l'année 2014. Ces orientations ne doivent pas remettre en question la dynamique du programme Habiter Mieux puisque les engagements pris dans les contrats locaux (CLE) sont maintenus, voire renforcés. Néanmoins, la vocation sociale de l'Agence la conduit à accompagner et aider les publics les plus prioritaires.

Aussi, il convient d'accentuer la priorisation des bénéficiaires des aides au profit des ménages très modestes, orientation qu'il est demandé de mettre en œuvre au cours du dernier trimestre 2014.

Ces dispositions sont applicables dans la limite des crédits disponibles.

Ceci exposé, il est procédé à la modification suivante :

**Article 1** : Le chapitre 3 «dispositions locales - § 3.1.2 Les critères de sélectivité – II PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO)» est modifié comme suit:

#### **Priorité 1**

- Logement insalubre
- Logement très dégradé
- Sécurité et salubrité de l'habitat
- **Travaux d'amélioration énergétique (gain de 25 % minimum) pour les propriétaires occupants très modestes uniquement**
- Autonomie de la personne

**Les demandes de subvention des propriétaires occupants modestes comportant à la fois des travaux d'amélioration énergétique et des travaux d'autonomie ou des travaux pour résoudre une situation d'habitat indigne ou très dégradé, restent prioritaires.**

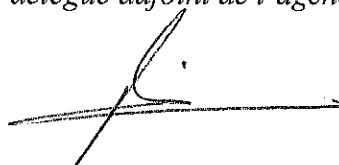
#### **Priorité 2**

- Autres travaux pour les propriétaires très modestes (assainissement) – cf 3.4 ci-après.

**Article 2** : Toutes les autres clauses du programme d'actions départemental validé par la CLAH du 25 février 2014 et non contraires aux présentes dispositions demeurent applicables.

**Article 3** : Après consultation, les membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ont approuvé cet avenant qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Lozère. **Il entre en vigueur pour tous les dossiers déposés ou reçus à la délégation locale de la Lozère à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.**

*Le délégué adjoint de l'agence dans le département*



René-Paul LOMI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 25 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
SERVICE AMENAGEMENT  
HABITAT**

Décision N ° 2014-01 portant désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place  
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

**DECISION N° 2014 - 01**

VU les articles L.321-1, L,321-4 et L,321-8, R,321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'Article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Monsieur Guillaume LAMBERT, délégué de l'Anah dans le département de la Lozère

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Dans le département de la Lozère, Mesdames Sandrine AURIENTIS et Odile SALANON chargées de l'instruction des dossiers Anah, sont désignées pour contrôler tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

**Article 2** :

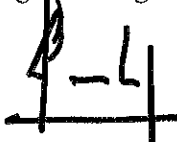
La présente décision prend effet à compter de sa date de publication.

**Article 3** :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Mende , le **25 SEP. 2014**

Le délégué de l'Agence dans le département,



Guillaume LAMBERT





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014260-0004**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 17 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral portant sur la constitution  
du comité départemental d'agrément des  
groupements agricoles d'exploitation en  
commun (GAEC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service économie agricole

**ARRETE n° 2014260-0004 du 17 septembre 2014  
portant sur la constitution du comité départemental d'agrément  
des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)**

Le préfet,

VU le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1<sup>er</sup> à 3 ;

VU le décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006, relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-045-001 du 14 février 2007, habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013115-0002 du 25 avril 2013 portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014181-0001 du 30 juin 2014 composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2014156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU les modifications apportées à l'arrêté n° 2013115-0002 en date du 25 avril 2013 portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

A compter de la publication du présent arrêté, le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) comprend, sous la présidence de Monsieur le préfet de la Lozère ou de son représentant :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;  
Le chef de l'unité territoriale D.I.R.E.C.C.T.E. de la Lozère ou son représentant ;  
Le directeur de la D.D.Fi.P. ou son représentant ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la C.D.O.A. :

Un agriculteur F.D.S.E.A./ J.A. :

Titulaire : Monsieur MEYRUEIX Benoit - Les Combes - 48320 ISPAGNAC  
Suppléant : Monsieur CHEVALIER Sylvain - l'Arzalier - 48190 ALLENC

Un agriculteur Coordination Rurale :

Titulaire : Monsieur CAUSSE Bruno - Les Chauvets - 48000 SERVIERES  
Suppléant : Monsieur SAPET Hervé Cougoussac – 48130 Ste COLOMBE DE PEYRE

Un agriculteur Confédération Paysanne :

Titulaire : Madame CALMELS Marie-Pierre – Combelasays – 48500 ST ROME DE DOLAN.  
Suppléant : Monsieur BANCILLON Joël - Chanteruéjols - 48000 MENDE

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en G.A.E.C., désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Monsieur MEYNADIER Jean-Marc – 48400 Les ROUSSES  
Suppléant : Monsieur CHEVALIER Eric – Baraque de couffours  
48140 Le MALZIEU-FORAIN ;

### **Article 2**

Aux membres de droit du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :

Monsieur LAPORTE Denis, Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du centre d'économie rurale de la Lozère (C.E.R.L.), ou son représentant,  
27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE

Madame DURAND Virginie - Goudard - 48100 GABRIAS membre titulaire désigné par la chambre d'agriculture et Monsieur Jacques PARADAN, 48210 Ste ENIMIE, membre suppléant .

**Article 3 :**

Ce comité sera appelé à se prononcer sur les demandes de reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun, sur le maintien et sur le retrait de la reconnaissance de ces groupements.

**Article 4 :**

Le comité se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour.

**Article 5 :**

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires qui instruit les dossiers des G.A.E.C.

**Article 6 :**

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 7 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013115-0002 en date du 25 avril 2013.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

*Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole,*

**Signé**

*Arnaud JULLIAN*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014265-0006**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 22 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral relatif au statut du fermage constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

**Arrêté préfectoral n° 2014265-0006 du 22 septembre 2014**

relatif au statut du fermage

constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues  
et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation

Le préfet,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.411-11, R.411 -9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 88 - 1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

Vu la loi n° 2010 -874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-178 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 22 juillet 2014, publié au Journal officiel du 25 juillet 2014, constatant pour 2014 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 032-0012 du 1er février 2013 portant modification du statut du fermage dans le département de la Lozère et concernant le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 032-0011 du 1er février 2013 relatif au statut du fermage et concernant le loyer de la maison d'habitation

Vu l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté n° 2014156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature à M. Arnaud JULLIAN, chef du service économie agricole de la D.D.T ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'indice national des fermages pour 2014 constaté par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 publié au JORF le 25 juillet 2014 est de 108,30 soit une variation de +1,52%.

L'indice 2014 s'applique aux échéances comprises entre le 25 septembre 2014 et le 24 septembre 2015.

**ARTICLE 2 :** Les valeurs locatives annuelles, maximales et minimales des terres nues pour les baux nouveaux ou renouvelés, revalorisées sur la base de l'indice national des fermages 2014 soit 108,30 sont de :

en euros par hectare

Catégorie	Maxima	Minima (1)
A	122,45	90,37
B	87,39	55,45
C	52,48	23,33
D	20,41	7,28

(1) ou montant de l'impôt foncier lorsque le minima est inférieur à celui - ci.

**ARTICLE 3 : Valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation:**

Le loyer des bâtiments d'exploitation est actualisé selon la variation de l'indice national des fermages soit **+1,52 %**.

La valeur du prix de référence au m2 actualisée pour 2014 pour le calcul du loyer des bâtiments d'exploitation des nouveaux baux est de : **2,71 € le m2**

**ARTICLE 4 : Actualisation du montant du loyer de la maison d'habitation**

Baux en cours au 1er février 2013

Le montant du loyer est indexé sur l'indice de référence de loyer du 1er trimestre.

Indice 1<sup>er</sup> trimestre 2013 : 124,25

Indice 1<sup>er</sup> trimestre 2014 : 125,00

soit une variation de **+0,60%**

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type **F5** est de **240,15 euros**, prix applicable à compter du **1er octobre 2014**.

Nouveaux baux conclus ou renouvelés à compter du 1er février 2013

Le loyer de la maison d'habitation est actualisé chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre (+ 0,57 % en 2014)

IRL 2ème trimestre 2013 : 124,44

IRL 2ème trimestre 2014 : 125,15

La valeur minima et maxima actualisée de la fourchette départementale pour le calcul du loyer d'habitation des nouveaux baux est de :

Minima : 12,98 €/m2/an

Maxima : 35,62 €/m2/an

La valeur actualisée du point pour le calcul du loyer d'habitation des nouveaux baux est de : **0,3**

**ARTICLE 5 :**

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *Publications – Recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

*Pour le directeur départemental des territoires  
le chef du service économie agricole,*

**Signé**

*Arnaud JULLIAN*





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014268-0001**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 25 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de Pays) pour la campagne 2013/2014.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service Economie Agricole

**ARRETE n° 2014268-0001 du 25 septembre 2014**

**Fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes  
en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de Pays)  
pour la campagne 2013/2014**

Le préfet,

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché viticole ;

VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R 621-1, R 621-2 et R.665-2 et suivants ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée ;

VU l'accord du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 4 juillet 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRETE :

**Article 1** - Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation nouvelle de vigne à titre pédagogique – expérimental – culturel retenu.

**Article 2** - L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires (D.D.T.) de Lozère et du service territorial de FranceAgriMer.

**Article 3** - Le Directeur Départemental des territoires (D.D.T.) de Lozère et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet

*Signé*

Guillaume LAMBERT

Campagne 2013/2014		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Lozère		Motif Expérimentation				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
		Commune			Superficie ha a ca	
20130700450PV	MAIRIE DE MENDE	4807500011	Programme de plantation			
		48095	MENDE	AK 0607	MUSCAT HAMBOURG N	
		48095	MENDE	AK 0607	CHASSELAS B	
		48095	MENDE	AK 0607	COT N	
					1	03 34



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 12 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la SCEA la Ferme de Bonnet - 48600 St Bonnet de Montauroux en date du 12/09/2014.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814034 déposée par la **SCEA LA FERME DE SAINT-BONNET** demeurant à : **48600 SAINT-BONNET-DE-MONTAOUX**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22 mars 2014,  
**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Bonnet-de-Montaoux et Laval-Atger,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 12 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 12 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des CHAUVETS - Les Chauvets - 48000 MENDE en date du 12/09/2014.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814042 déposée par le **GAEC DES CHAUVETS** demeurant à : **Les Chauvets – 48000 MENDE**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14 avril 2014,  
**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du Chastel-Nouvel,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 12 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif - 02/10/2014





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 08 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du Bés demeurant- route de chaudes-aigues - 48310 SAINT JUERY, en date du 8 septembre 2014.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814032** déposée par le **GAEC DU BES** demeurant à : **route de Chaudes Aigues – 48310 SAINT-JUERY**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10 mars 2014,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- 
- qu'un avis favorable a été émis par le préfet du Cantal pour les surfaces situées sur la commune d'Anterrieux (15).

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Juéry, Noalhac et Anterrieux (15).

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du BES - Route de Chaudes Aigues - 48310 Saint- Juéry en date du 8/09/2014.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814032** déposée par le **GAEC DU BES** demeurant à : **route de Chaudes Aigues – 48310 SAINT-JUERY**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10 mars 2014,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- 
- qu'un avis favorable a été émis par le préfet du Cantal pour les surfaces situées sur la commune d'Anterrieux (15).

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Juéry, Noalhac et Anterrieux (15).

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814045 déposée par le **GAEC DU SERRE DE MONTALOUX** demeurant à : **Montialoux – 48000 SAINT-BAUZILE**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18 avril 2014,  
**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Fraissinet-de-Lozère,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif - 02/10/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 12 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant Madame MOULIN Valérie demeurant Rochettes Basses - 48800 ALTIER en date du 12/09/2014.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814031 déposée par **MOULIN Valérie** demeurant à : **Rochettes Basses – 48800 ALTIER**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 26 mars 2014,  
**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressée,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Cubières,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 12 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 23 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BRUNET Didier demeurant - 48200 Les BESSONS en date du 23/09/2014.



PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814047 déposée par **BRUNET Didier** demeurant à : **48200 LES BESSONS**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 25 avril 2014,  
**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée temporairement pour une durée de 3 ans**,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des Bessons, Saint-Chély-d'Apcher et La Fage-Saint-Julien,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 22 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PRIVAT Albert demeurant à Chanteruéjols - 48000 MENDE en date du 22 septembre 2014.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814041 déposée par **PRIVAT Albert** demeurant à : **Chantruéjols – 48000 MENDE,**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10 avril 2014,  
**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Mende,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 12 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. ROCHE David demeurant - le Saint Clair - Avenue du 11 Novembre - 48000 MENDE en date du 12/09/2014.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814035 déposée par **ROCHE David** demeurant à : **le Saint-Clair – bât. A – 78 avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24 mars 2014,  
**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de Montbel,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 12 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif - 02/10/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 12 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. SAINT- LEGER Philippe demeurant à crueize - 48130 ST LEGER DE PEYRE en date du 12/09/2014.

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814036** déposée par **SAINT-LEGER Philippe** demeurant à : **Crueize – 48130 SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16 avril 2014,  
**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" du 11 septembre 2014.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- que ces surfaces étaient exploitées par Monsieur **POUDEVIGNE Laurent**,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée**,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Sauveur-de-Peyre,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 12 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 12 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. TRANCHARD Patrick demeurant à Aubigeyres - 48130 St Sauveur de Peyre en date du 12/09/2014.



PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814040** déposée par **TRANCHARD Patrick** demeurant à : **Aubigeyres – 48130 SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE,**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 9 avril 2014,  
**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" du 11 septembre 2014.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- que ces surfaces étaient exploitées par Monsieur **POUDEVIGNE Laurent,**
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée,**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Sauveur-de-Peyre,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 12 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 22 Septembre 2014**

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

décision relative à l'organisation des suppléances et intérimis au sein de l'Inspection du Travail dans le département de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DÉCISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SUPPLEANCES ET INTERIMS AU SEIN DE  
L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
du Languedoc Roussillon,

- VU le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon,
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département de la Lozère,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement pour une durée n'excédant pas 30 jours calendaires de l'un des agents de contrôle affecté par la décision susvisée du DIRECCTE du 22 juillet 2014, dans une section d'inspection du travail de l'unité de contrôle de la Lozère, son remplacement est assuré par un agent de contrôle du même corps appartenant à l'unité de contrôle.

## **Article 2**

Le responsable de l'unité de contrôle désigne l'agent de contrôle remplaçant par une décision simple ne faisant l'objet d'aucune publicité.

L'information des usagers concernés pour leur donner connaissance du nom des agents de contrôle susceptibles de remplacer l'agent de contrôle titulaire absent temporairement, est assurée par la publication au recueil des actes administratifs de la décision du DIRECCTE en date du 22 juillet 2014, susvisée.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement desdits agents de contrôle pour une durée excédant 30 jours calendaires, leur intérim sera assuré par un agent de contrôle du même corps, appartenant à l'unité de contrôle du département de la Lozère. Ce remplacement fera l'objet d'une désignation publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Fait à Mende, le **22 SEP. 2014**

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi,  
et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Daniel BOUSSIT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014266-0004**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 23 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise privée de pompes funèbres  
"Barrandon - Ladevie" à Saint- Chély  
d'Apcher.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2014266-0004 du 23 septembre 2014**  
Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres  
« Barrandon-Ladevie » à Saint-Chély d'Apcher (Lozère).

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-077-002 du 17 mars 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « Etablissements Barrandon-Ladevie » à Saint-Chély d'Apcher (Lozère).

**VU** la demande d'habilitation présentée par Madame Isabelle LADEVIE, gérante de l'entreprise « SARL Barrandon-Ladevie » sise à Saint-Chély d'Apcher.

**VU** l'attestation de conformité du véhicule funéraire de transport de corps avant et après mise en bière immatriculé CV-142-BT établie le 21 février 2014 par la société APAVE Sud Europe SAS, et l'attestation de conformité du véhicule de transport de corps après mise en bière immatriculé 9342 GF 48, établie par l'agence APAVE du Puy en Velay, le 03 juin 2014.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

## **ARRETE :**

**Article 1** – La SARL «Barrandon-Ladevie», sise 6, Avenue du Malzieu à Saint-chély d'Apcher, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 3788 GJ 48,**
- organisation d'obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- soins de conservation, en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE, thanatopracteur diplômé, habilité auprès de la préfecture de la Haute Loire, sous le n°10-43-122.
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est 14-48-004.

**Article 3** – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à Madame Isabelle LADEVIE et au maire de Saint-Chély d'Apcher.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014266-0005**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 23 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "SARL MALZAC Christian" à Banassac (Lozère) représentée par M. Christian MALZAC.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2014266-0005 du 23 septembre 2014**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres  
« SARL MALZAC Christian » à Banassac (Lozère) représentée par M. Christian MALZAC.

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. Christian MALZAC, dirigeant de l'entreprise «SARL MALZAC Christian» sise à Banassac.

**VU** l'attestation de conformité du véhicule funéraire de **transport de corps avant et après mise en bière immatriculé BE-522-ET** établi par la société APAVE.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – La SARL «MALZAC Christian», sise Chemin de Capchalat à Banassac (48500) est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé BE-522-ET**,
- organisation d'obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est 14-48-027.

**Article 3** – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** - L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat, dans le département ou les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non-exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5**– La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Christian MALZAC et au maire de Banassac.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014272-0004**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 29 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Portant modification des statuts de la  
communauté de communes Apcher -  
Margeride - Aubrac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2014- 272 - 0004 du 29 septembre 2014**  
Portant modification des statuts de la communauté de communes  
Apcher – Margeride – Aubrac

Le préfet,

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-336-019 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifié autorisant la création de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac en date du 11 juin 2014 demandant le retrait de la compétence « *participation au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.)* » des statuts de la communauté de communes ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Chély-d'Apcher en date du 19 juin 2014 acceptant cette modification ;

**VU** les courriers de notification du 17 juin 2014 de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac, en date du 11 juin 2014, aux communes membres ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRÊTE :**

**Article 1** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-336-019 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

.../...

## **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **I.1. Développement économique**

- Accueil et extension d'entreprises : création et gestion des zones artisanales (Z.A.) répondant aux critères cumulatifs suivants :
  - une Z.A. accueillant trois entreprises au moins,
  - présentant une extension possible,
  - dont le foncier a été acquis par la communauté de communes.
- Maintenir et redynamiser les entreprises artisanales et les petits commerces : réflexion et participation à la création et à la gestion d'un office de commerce.
- Maintenir et développer les activités agricoles et forestières : réflexion sur la création d'une maison de Pays.
- Développer et promouvoir les activités touristiques : gestion de l'office de tourisme.

### **I.2. Aménagement de l'espace**

- Favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire : participation à la mise en œuvre des politiques des Pays.
- Élaborer un document graphique déterminant la voirie communale d'intérêt communautaire ; seront d'intérêt communautaire :
  - les voies qui desservent des zones d'activité communautaires,
  - les voies internes aux lotissements communautaires.

## **II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Ordures ménagères (délégation au SIVOM la Montagne),
- Cours d'eau et rivières : protection et aménagement des berges hors bourgs,
- Études aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières, animation et vulgarisation : adoption d'une charte environnement,
- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).

### **II.2. Politique de l'habitat et du cadre de vie**

- Politique de l'habitat : futurs lotissements dont le foncier a été acquis par la communauté de communes.
- Politique sociale : - création et gestion de structures d'accueil hors scolaires et hors périscolaires : adhésion au réseau d'assistante maternelle (R.A.M.),
  - réflexion sur la création d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.).
- participation au fonds d'aide à la rénovation thermique.

### **II.3. Action sanitaire et sociale, action culturelle, action sportive et action d'enseignement**

- action sanitaire et sociale : aide à la télé-alarme et au chauffage ; transport à la demande (T.A.D.).
- action culturelle :
  - cinéma (gestion),
  - mise en place d'une programmation culturelle,
  - soutien aux actions des associations culturelles s'inscrivant dans la programmation culturelle de la communauté de communes,
  - soutien à la création et diffusion artistiques par l'organisation de résidences d'artistes, d'expositions ou d'événements à vocation artistique ou patrimoniale associant plusieurs communes.
- action sportive : sont communautaires les équipements sportifs suivants :
  - équipements à venir,
  - accessibles à un public non exclusivement issu de la commune d'implantation,
  - présentant un montant d'investissement minimum de 300 000€.
- action d'enseignement :
  - participation financière au transport scolaire des enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire communautaire et étant desservis par les services de transport réguliers du Conseil Général, inter-bourgs et inter-hameaux.
  - participation financière au transport des élèves vers les équipements sportifs et culturels.

***Le reste sans changement.***

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014274-0003**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 01 Octobre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Fixant les dates de l'examen du certificat de  
capacité professionnelle de conducteur de taxi  
pour l'année 2015.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2014274-0003 du 1<sup>er</sup> octobre 2014.**

Fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi  
pour l'année 2015.

Le préfet,

**VU** le Code de la Route.

**VU** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur  
et à la profession d'exploitant de taxi.

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée du 20 janvier  
1995.

**VU** le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen  
professionnel des conducteurs de taxi.

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen  
exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de  
conducteur de taxi.

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen  
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013277-0006 du 4 octobre 2013 fixant la composition du jury  
de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

.../...



**Article 1** – Les dates de la session 2015 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Lozère sont fixées selon le calendrier suivant :

- Epreuves d'admissibilité : les épreuves composant l'unité de valeur 3, de portée départementale se dérouleront le mardi 13 octobre 2015.
- Epreuve d'admission : l'épreuve composant l'unité de valeur 4, de portée départementale, se déroulera à partir du mardi 24 novembre 2015, selon le nombre de candidats.

**Article 2** – Les demandes d'inscription à cet examen devront être retirées à la préfecture, Faubourg Montbel, auprès du service de l'accueil ou de la direction des libertés publiques et des collectivités locales – bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation.

**Article 3** – **Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :**

- \* Une demande type remplie, datée et signée (formulaire à retirer en préfecture),
- \* Une photocopie des attestations de réussite aux épreuves correspondant aux unités de valeur de portée nationale 1 et 2,
- \* Une photocopie (recto verso) du permis de conduire de catégorie B, en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du Code de la route,
- \* Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- \* Une copie ou un extrait d'acte de naissance,
- \* Pour le candidat étranger, non ressortissant de la communauté européenne ou des Etats parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- \* Un certificat médical favorable (original) délivré par la commission médicale des permis de conduire ou par un médecin agréé par la préfecture, tel que défini par l'article R.221-11 du Code de la route,
- \* Un droit d'inscription de 19 € par unité de valeur (joindre un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du « régisseur de recettes de la préfecture de la Lozère »),
- \* Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt de dossier,
- \* 2 photographies d'identité,
- \* **2 enveloppes par unité de valeur** format 229 mm x 324 mm. Les enveloppes devront être affranchies au tarif recommandé en vigueur avec accusé de réception (tarif en vigueur de base pour l'une et ***L'autre affranchie au tarif de 6,25 € à titre indicatif.***)

**La date de clôture des inscriptions de l'examen est fixée selon les modalités suivantes :**

- **13 août 2015 inclus - le cachet de la poste faisant foi - pour l'unité de valeur 3,**
- **24 août 2015 inclus - le cachet de la poste faisant foi – pour l'unité de valeur 4.**  
.../...

**Article 4 – Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces énumérées à l'article 3, devront parvenir, uniquement par courrier, à la préfecture de la Lozère – service taxi – Faubourg Montbel – 48000 MENDE, au plus tard à la date de clôture des inscriptions (la lettre recommandée avec accusé de réception est vivement conseillée).**

**Article 5 – Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 3 et 4 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.**

**Article 6– La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.**

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 18 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere**  
**DLPCL**  
**Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Extrait de la décision de la CDAC du 22 août  
2014 concernant l'extension du supermarché  
Intermarché sur la commune de ST CHELY  
D'APCHER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA LOZERE

**EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CDAC du 22 août 2014 :**

**La commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation, sollicitée par la SCI La Capucine et la SAS ADDI, d'extension du supermarché Intermarché sur la commune de SAINT CHELY D'APCHER.**

**Extension projetée : 390 m<sup>2</sup>  
Surface totale de vente : 2080 m<sup>2</sup>**

**Le texte de la décision sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT CHELY D'APCHER .**

**Pour le préfet  
la secrétaire générale**

***SIGNÉ***

**Marie-Paule DEMIGUEL**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014274-0009**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 01 Octobre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Philippe CHANARD, directeur  
interdépartemental des routes Massif Central  
par intérim (routes - circulation routière)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

## PRÉFECTURE

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination  
des politiques et des enquêtes publiques

**ARRETE n° 2014274-0009 du 1<sup>er</sup> octobre 2014**  
portant délégation de signature à M. Philippe CHANARD  
directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim  
( routes - circulation routière)

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des postes et communications électroniques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2005 rectifié par l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Philippe CHANARD, en qualité de directeur intérimaire de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

Sur proposition de la secrétaire générale.

### A R R Ê T E :

**Article 1 :** Délégation générale de signature est donnée à M.Philippe CHANARD, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, toutes pièces, arrêtés, décisions administratives et financières, circulaires, rapports correspondances, décisions et actes juridiques, documents se rapportant aux domaines suivants:

N° de code	Nature des attributions	Références
A1	<p>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL :</p> <p>Autorisation d'occupation temporaire:</p> <p>Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national</p>	<p>Circulaire 79-99 du 16/10/1979 modifiée</p> <p>Art. R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques</p>
A2	<p>Cas particuliers:</p> <p>Délivrance d'accords de voirie pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,</li> <li>- Les ouvrages de transports et distribution de gaz,</li> <li>- Les ouvrages de télécommunication.</li> </ul> <p>sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express</p>	<p>Circulaires n°80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969</p> <p>Décret 2005-1676 du 27/12/2005</p>
A3	<p>Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T. ) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express.</p>	<p>L. 113.3 à L 113.7 modifiés et R. 113.2et suivants du Code de la Voirie Routière</p> <p>circulaire n° 51 du 9/10/1968</p>

A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	circulaires n° 46 du 05/06/56- 45 du 27/05/58- n° 7179 du 27/07/71 – 7185 du 09/08/71 circulaires n°62 du 06/05/54 – 5 du 12/01/55- 66 du 24/08/60 – 86 du 12/12/60 -60 du 27/06/61 circulaire n° 69-113 du 06/11/69
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	circulaire n° 50 du 09/10/68
A8	Délivrance de permis de stationnement	art. R53 du code du domaine de l'Etat art.L 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre ETAT et tiers ( ou collectivité territoriale).	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circ. N°78-109 du 23/08/78 Circ. N° 91-01 du 21/01/91 Circ. N° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Déclaration d'inutilité de terrains remis à l'administration des domaines pour aliénation.	Art. L3211.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
A 12	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970
<b>B/ EXPLOITATION DES ROUTES</b>		
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-28
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-32 Circulaire n°96.14 du 06.02.96 Décret n°92.757 du 05.08.92 Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 Décret n°2006.554 du 16 mai 2006 Arrêté interministériel du 26 août 1992
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.	Code de la route art. R 422-4



B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route Art. R 411-20, R 411-21 Circulaire n°69.12 du 09.12.69 Circulaire du 11.05.89 Arrêté du 28 mars 2006
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC > 7,5t pendant les périodes d'interdiction	
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation.	Code de la route Art. R 314-1 à R 314-7 Arrêté ministériel du 18-07-85
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	Circulaire n°91/1706SR/R1 du 20.06.91
C1	C/CONTENTIEUX Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de TP, les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département du Puy-de-Dôme.	Code de justice administrative (article R431-10)

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services publics sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *pour le préfet de la Lozère et par délégation* »

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le directeur interdépartemental des routes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère .

Le préfet

**SIGNE**

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par  
Préfet du Cantal  
Préfet de la Lozère**

**le 02 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

arrêté conjoint Cantal/ Lozère du 2 septembre  
2014 portant règlement particulier de police  
pour navigation de plaisance et activités  
sportives sur le plan d'eau de la retenue du  
barrage de Grandval



PREFET DU CANTAL

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2014-1126**  
**Portant règlement particulier de police**  
**Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau**  
**de la retenue du barrage de Grandval.**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Lozère

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;  
Vu le code des sports ;  
Vu le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du CANTAL,  
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°98-1805 du 14 octobre 1998, portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Granval et les arrêtés modificatifs n°2002-1041 du 14 juin 2002, n°2010-0738 du 07 juin 2010, n°2012-431 du 09 mars 2012 ;  
Vu les consultations réalisées par les DDT et DDCSPP du Cantal ;  
Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère,

**ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur la retenue de Grandval, dans les départements du Cantal et de la Lozère, sur les communes de :  
ALBARET LE COMTAL (LOZERE), ALLEUZE, ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR, CHALIERS, FAVEROLLES, FRIDEFONT, LAVASTRIE, LOUBARESSE, MAURINES, RUYNES-EN-MARGERIDE, SAINT-GEORGES (CANTAL)

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

## **Article 2 – Dispositions d'ordre général**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France en tant que concessionnaire.

Le plan d'eau de Grandval est ouvert aux activités suivantes :

- la navigation des bateaux à passagers et de commerce, des bateaux de plaisance, des bateaux à voile, des engins de plage, le ski nautique, la bouée tractée, la pêche, la nage avec palmes, la plongée subaquatique.

Sont interdites les activités non visées ci-dessus et la navigation avec un mât de plus de 8 mètres au-dessus de la ligne de flottaison.

Toutes ces activités sont autorisées sur le plan dans les limites et conditions ci-après aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Toute convention entre le Syndicat Mixte de Garabit-Grandval et toute personne physique ou morale octroyant un droit d'usage du plan d'eau doit être soumise à l'accord préalable de l'autorité préfectorale afin de vérifier sa compatibilité avec les dispositions du présent arrêté.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sont interdits sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par Électricité de France et les collectivités. Cette convention devra être approuvée par le(s) préfet(s).

Les interdictions de navigation y compris de nuit, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, l'exercice des missions de police et de contrôle de l'Etat, de la surveillance par les agents des Fédérations départementales de pêche, ainsi que d'Électricité de France et de ses prestataires, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures et de ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement.

## **Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

### 1. Zones interdites :

L'exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes :

1. dans une zone de 400 m à l'amont de l'ouvrage de retenue, soit entre le barrage de Grandval et la ligne droite reliant deux balises placées sur les rives par Électricité de France à 400 m en amont du barrage,
2. sur l'Ander en amont du point de mise à l'eau du « Bout du Monde »,
3. sur le Bès à 1,5 km en amont du point de mise à l'eau de Laval,

4. au niveau du rétrécissement de la retenue, sur la rivière d'Alleuze en amont du pont routier de la RD

5. sur la Truyère, en amont du pont routier de la RD 48 sur la commune de Chaliers,

La circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toutes sortes est interdit sur le cirque de Mallet, entre l'île du Château et les berges de la commune de Fridefont.

## 2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

### 2.1. Zones de restrictions des vitesses pour les embarcations à moteur

Zone de couleur verte sur le schéma d'utilisation.

Les embarcations à moteurs ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 8 nœuds ou 15 km/h

- sur la Truyère en aval de la pointe de Chabriol,
- sur l'Alleuze, l'Ander et le Bès en amont de leur confluence avec la Truyère,
- sur la Truyère en amont de la limite du port de la base nautique de Garabit
- et dans tous les bras morts.

La vitesse des embarcations à moteur sera de plus limitée à 2,7 nœuds soit 5 km/h

- dans les limites du port de la base nautique de Garabit et de la base nautique de Mallet,
- en amont de Garabit jusqu'au pont routier, en rive droite.

Dans ces zones à vitesse réduite, la pratique du ski nautique et des sports motonautiques est interdite sauf dispositions prévues aux articles 3 et 8.

L'ensemble de ces zones est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

### 2.2. Zones autorisées pour la Voile

Zone bleu sur le schéma d'utilisation.

La navigation des embarcations à voile est autorisée dans la zone délimitée par la presqu'île de Chabriol, le pont du RD 13 sur le Bès et le barrage de Grandval en amont de la zone interdite visée au 1 ci-dessus.

### 2.3. Zones autorisées pour le jet-ski

Zone en jaune sur le schéma d'utilisation.

L'évolution et la circulation des jet-ski sont interdites dans les zones de restrictions de vitesses visées à l'article 3 excepté dans le chenal de mise à l'eau.

La mise à l'eau des jet-ski se fera exclusivement à la base nautique de Garabit en respectant la restriction de vitesse visée à l'article 3 et le chenal de navigation prévu à cet effet.

## 3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Les zones du plan d'eau strictement réservées à la baignade à titre permanent ou provisoire par arrêté municipal sont interdites à toute navigation.

## 4. Zone intitulée « bande de rive »

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 30m.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 6 kilomètres à l'heure.

## **Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons**

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement (amarrage prolongé), et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, sont signalés par panneaux.

En dehors de ces emplacements, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

La vitesse des bateaux à moteur est limité à 6km/h dans une zone de 100 mètres autour des points d'apponnement et de mise à l'eau.

Ces zones peuvent être équipées autant que de besoin de dispositifs d'appontement soit par les personnes publiques compétentes, soit par les associations ou autres utilisateurs sous réserve d'avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires du Syndicat Mixte du Lac de Garabit-Grandval. Tout autre point de mise à l'eau ouvert au public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Département concerné.

#### **Article 5 – Interdiction de circulation**

La navigation est interdite la nuit du coucher au lever du soleil.

La navigation des embarcations à moteur est interdite dès que le niveau du plan d'eau est inférieur à la côte 715 m NGF. Électricité de France informera sans délai les autorités administratives et le Syndicat Mixte du Lac de Garabit-Grandval de cette situation.

#### **Article 6 – Signalisation du plan d'eau**

Conformément à l'article A. 4241-52, le plan de signalisation sera transmis par Électricité de France au Préfet, au plus tard le 31 octobre 2014.

La signalisation du plan d'eau comporte la totalité des rubriques correspondantes aux zones délimitées à l'article 3 et définit pour chacune d'elles la signalisation utilisée (bouées, espacement, diamètre) conformément à l'annexe 7 prévue à l'article A. 4241-51-1 : signalisation permanente ; signalisation temporaire ; signalisation des endroits de mise à l'eau, d'accostage, de chenaux d'accès, de stationnement...

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par Électricité de France, conformément aux dispositions des articles R. 4241-52 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

La mise en place de la signalisation sera effective au plus tard le 31 mars 2015.

#### **Article 7 – Règles de route**

Le plan d'eau étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

Les bateaux à passagers sont prioritaires sur toutes les embarcations circulant sur le plan d'eau.

#### **Article 8 – Règles particulières au ski nautique, à la bouée tractée et au jet ski.**

Ces pratiques sont interdites dans les zones de restrictions des vitesses visées à l'article 3 sauf dans le parcours de slalom localisé en amont de la base nautique de Garabit.

La pratique de ce sport est autorisée sous réserve que la visibilité soit au minimum de 100 m.

Le ski nautique pourra être pratiqué sur le parcours de slalom de Garabit seulement si le niveau du plan d'eau est suffisant pour que la largeur du parcours soit de 50 mètres au minimum sur toute la longueur du parcours tout en respectant un chenal de 60 mètres en rive droite et la bande de rive de 30 mètres en rive gauche. La pratique du ski nautique sera adaptée aux dimensions du parcours de 650 mètres.

Lorsque le niveau du plan d'eau sera insuffisant pour permettre la pratique du slalom selon les prescriptions de l'alinéa précédent, toutes les dispositions seront prises par l'exploitant du parc de slalom pour que le chenal de navigation et les bandes de rives soient libres de passage pour les embarcations autorisées à naviguer.

Le parcours de slalom de ski nautique sera strictement réservé à la pratique de cette activité.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance de la personne tractée. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par la personne tractée, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux et jet ski remorquant une personne ne doivent jamais suivre le même sillage. Lorsqu'un bateau en suit un autre en train de tracter, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique, sauf dans le parcours de slalom, l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

### **Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique et à la nage avec palmes**

La plongée subaquatique et la nage avec palmes sont autorisées qu'entre le lever et le coucher du soleil et uniquement dans les zones définies à l'article 3.2.1 à l'exclusion de celles protégeant des points de mise à l'eau ou appontement.

Elle est interdite sur toutes les autres zones du plan d'eau, sauf travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire ou ses prestataires.

La pratique de ces activités doit être conforme au code du sport.

Le nageur avec palmes doit être équipé d'une bouée de signalisation.

### **Article 10 – Règles particulières**

Les embarcations privées (clubs ou associations) affectées à la sécurité devront porter, sur chaque flanc, en lettres aussi grandes que possible, le mot "SECURITE" peint d'une couleur visible.

La circulation des bateaux à passagers est interdite dans les zones à restriction des vitesses visées à l'article 3 à l'exception du cirque de Mallet, de la rivière d'Alleuze et en amont de la base nautique de Garabit.

L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront obligatoirement au droit des installations aménagées pour l'appontement de ces embarcations en aval du pont routier de Garabit sur la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR.

### **Article 11 – Mesures particulières de sécurité**

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade.

Il est interdit d'amarrer une embarcation sur une balise.

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité doit obéir aux dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code.
- le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme route bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

### **Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions**

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police. Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

### **Article 13 – Mesures temporaires.**

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets du Cantal et de la Lozère et portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie

### **Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement**

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

### **Article 15 – Sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### **Article 16 – Publicité**

Le présent règlement et le schéma d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures concernées et sont affichés à la mairie de chaque commune riveraine du plan d'eau et à chaque point de mise à l'eau.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs.

### **Article 17 – Recours**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 01 septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : l'arrêté préfectoral n°98-1805 du 14 octobre 1998, portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Granval et les arrêtés modificatifs n°2002-1041 du 14 juin 2002, n°2010-0738 du 07 juin 2010, n°2012-431 du 09 mars 2012

Les préfets du Cantal et de la Lozère ainsi que le gestionnaire de la retenue du barrage sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 19 – Exécution

- Les préfets de la Lozère et du Cantal ;
- Le directeur de la DREAL Languedoc Roussillon ;
- Les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et du Cantal ;
- Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et du Cantal ;
- Les commandants des groupements de gendarmerie de la Lozère et du Cantal ;
- Les directeurs départementaux de service départemental d'incendie et de secours de la Lozère et du Cantal ;
- Le directeur de la Société EDF UP Centre / GEH Lot Truyère ;
- Le Syndicat Mixte de Garabit-Grandval ;
- Les maires des communes de ALBARET LE COMTAL(LOZERE), ALLEUZE, ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR, CHALIERS, FAVEROLLES, FRIDEFONT, LAVASTRIE, LOUBARESSE, MAURINES, RUYNES-EN-MARGERIDE, SAINT-GEORGES (CANTAL)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère et du Cantal.

Fait à Aurillac

Le

2 SEP. 2014

Le Préfet du Cantal

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Général  
  
Président DSD

Fait à Mende

Le

2 SEP. 2014

Le Préfet de la Lozère

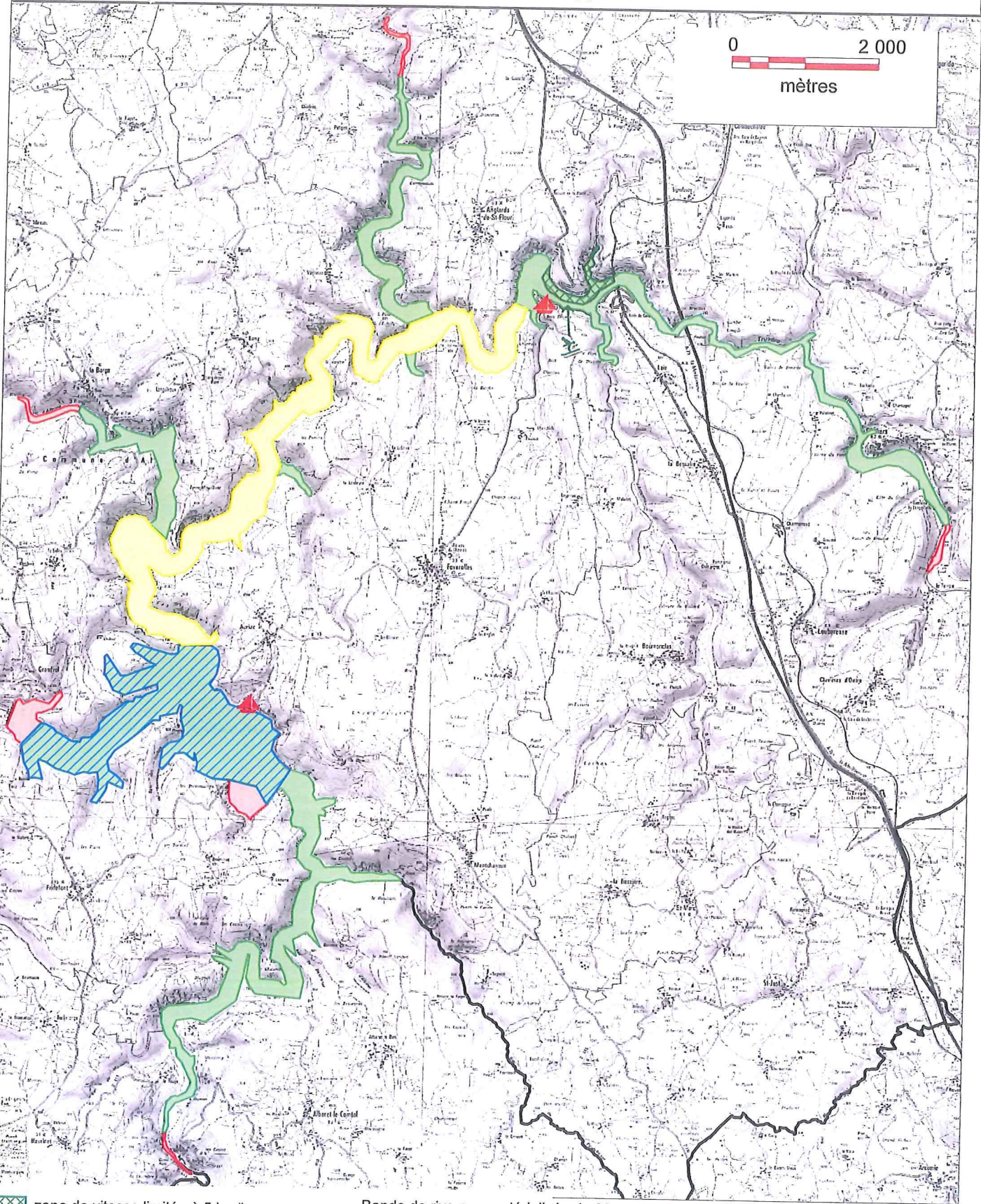
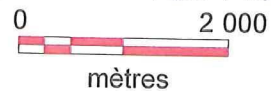








Guillaume LAMBERT



# Schéma directeur d'utilisation de la retenue de Grandval

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n° - du



-  zone de vitesse limitée à 5 km/h
-  zone à vitesse limitée à 15 km/h
-  zone autorisée pour la voile
-  zone autorisée pour le jet-ski
-  zone interdite à la navigation
-  limite départementale

Bande de rive non-matérialisée de 30 m avec vitesse limitée à 6 km/h

-  zone ski nautique
-  bases nautiques - vitesse limitée à 5 km/h

 République Française <b>PRÉFET DU CANTAL</b>	Support : BDTopo©IGN2009 (RGE) SCAN25©IGN2007
	Données : DDT - SEJUE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	DDT15/SEMF
Retenue_Grandval_052014.vor	09/2014
<b>Echelle : 1/48 010</b>	



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014259-0006**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 16 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET  
SIDPC**

portant prorogation de la composition de la  
commission consultative départementale de  
sécurité et d'accessibilité





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

## **PRÉFECTURE**

CABINET

Service interministériel  
de défense et  
de protection civiles

**Arrêté n° 2014259-0006 du 16 septembre 2014**  
portant prorogation de la composition de la commission consultative départementale de  
sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

—  
**Le préfet,**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la construction et de l'habitation
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code du travail,
- VU** le code du sport,
- VU** le code forestier, notamment son article R.321-6,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2014-603 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté n° 2011-0002 du 16 septembre 2011 modifié, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1** - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, présidée par le préfet de la Lozère ou son représentant est prorogée selon la composition suivante :

**1° - Membres permanents avec voix délibérative :**

**a) Les représentants des services de l'Etat suivants :**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant accompagné d'un cadre A, (2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la DRIRE et à la DRE)
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant accompagné d'un cadre A, (2 représentants au titre des missions antérieurement dévolues à la DDE et à la DDAF)
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, accompagné d'un cadre A, (2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la DDASS et la DDJS)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

**b) M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;**

**c) Les membres élus suivants :**

**Titulaires :**

- M. Jean-Noël BRUGERON, conseiller général du canton du Malzieu-Ville,
- M. Jean ALDEBERT, conseiller général du canton de Nasbinals,
- M. Bernard PALPACUER, conseiller général du canton de Langogne,
- Mme Florence BAÏ, maire de Saint André de Lancize,
- M. Jean-François DELOUSTAL, maire de Marvejols,
- M. Christian HUGUET, maire de Florac.

**Suppléants :**

- M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint-Germain du Teil,
- M. Alain ASTRUC, conseiller général du canton d'Aumont-Aubrac,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général du canton de Grandrieu,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne,
- Mme Florence LEPETIT, maire de Villefort.

**2° - Membres non permanents appelés à siéger pour les affaires relevant de leur compétence, avec voix délibérative :**

- a)** - le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné.

**b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

**Titulaire :**

- M. François COULOMB architecte DPLG, 4, place Louis Dides, 48400 FLORAC.

**Suppléant :**

- Mme Marie-Claire BESSIN, architecte DPLG, 6 place Charles de Gaulle, 48000 Mende.

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

Titulaires :

- M. Jean-Paul ROBERT, directeur de la maison de retraite «Résidence de la Colagne», Pont de Peyre - 48100 Marvejols,
- M. Christian ALMERAS, association des paralysés de France, 35, rue du Collège - 48000 Mende,
- M. Léon LAVIGNE, président A.T.L. (association tutélaire de Lozère), 31 Chemin de Séjалан - 48000 Mende,
- M. Alain JAFFUEL, association ADAPEI (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés), Le Villard – 48230 Chanac.

Suppléants :

- Mme Stéphanie AMAT, directrice de la maison de retraite « Résidence Margeride », 48170 Chateauneuf-de-Randon,
- M. Jean-Michel GUY, association des paralysés de France, 35 rue du collège, immeuble le Mazel, 48000 Mende,
- Mme Josette BOISSIER, vice-présidente ATL, rue du Pré Claux, 48000 Mende
- Mme Chantal BRUNEL, association « Voir Ensemble », 39 avenue Jean Monestier, 48400 Florac.

\* pour les dossiers de bâtiments d'habitation

Titulaires :

- M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations, 1, avenue du père Coudrin 48000 Mende,
- M. Jean-Louis MEISSONNIER, agence Occitane, 12, avenue Foch, 48000 Mende
- M. Pascal LACOMBE, directeur général Polygone SA, 7, rue droite, 48000 Mende

Suppléants :

- M. Franck JULIEN, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin 48000 Mende
- M. William DALLE, agence Dalle Immobilier, quartier Costevieille, 48100 Marvejols
- M. Gilles ROUSSET, responsable de secteur Polygone SA, 7, rue droite, 48000 Mende

\* pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

Titulaires :

- M. Daniel LAGRANGE, président de l'UMIH 48 (union des métiers de l'industrie hôtelière), 14, bd. Henri Bourrillon, 48001 Mende
- M. Hervé LAPORTE, membre élu de la catégorie "commerce", CCI de la Lozère - 16, bd Soubeyran, 48002 Mende
- Dr Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban.

Suppléants :

- M. Philippe MOCELLIN, délégué des cafetiers UMIH 48, 14 bd Henri Bourrillon – 48001 Mende
- M. Francis PEYRE, membre élu de la catégorie "industrie", CCI de la Lozère - 16, bd Soubeyran, 48002 Mende
- M. Philippe ROCHOUX, conseil général du canton de Chanac.

\* pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics

Titulaires :

- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende SUD,
- M. Jean-François DELOUSTAL, maire de Marvejols,
- M. Christian HUGUET, maire de Florac.

Suppléants :

- M. Michel PIRONON, conseiller général du canton de Châteauneuf de Randon,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne.

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Titulaires :

- M. Robert GELY, représentant le CDOS (comité départemental olympique et sportif français), Maison départementale des sports – rue du Fg Montbel – 48000 Mende,
- M. Christian BARTHIER, représentant le comité départemental de volley-ball, La Gagne - 48000 Le Chastel-Nouvel,
- Mme Cécilia GRESSENT, représentant le comité départemental de badminton, Bramonas – 48000 Balsièges,
- M. Etienne MIGNARD, SOCOTEC (contrôle électricité).

Suppléants :

- M. Jean-Claude PIROG, représentant le CDOS (comité départemental olympique et sportif français), Maison départementale des sports – rue du Fg Montbel – 48000 Mende,
- M. Jean FAISSE, représentant le comité départemental de volley-ball, Résidence Aubrac - 48000 - Mende,
- Mme Coline COURSIMAULT, représentant le comité départemental de badminton, 7, chemin Abbé de Born – 48100 Marvejols
- M. Jean-Michel BARROT, SOCOTEC

e) En ce qui concerne la protection de la forêt contre les risques d'incendie

Titulaires :

- M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. André HUGON, président de l'union départementale ASA/DFCI (associations syndicales autorisées / défense de la forêt contre l'incendie), Le Cros – 48240 Saint-Privat de Vallogue,
- M. André DELRIEU, syndicat lozérien de la forêt privée, 13, quai Petite Roubeyrolle – 48000 Mende.

Suppléants :

- M. François ROUVEYROL, union départementale ASA/DFCI – 48400 Barre des Cévennes,
- M. Jean-Pierre LAFONT, syndicat lozérien de la forêt privée, 16 quai de Berlière - 48000 Mende

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :

Titulaire :

- M. Jean-Paul GELY, camping «Le Capélan», 48150 Meyrueis ; vice-président Lozère de la fédération de l'hôtellerie de plein-air Languedoc-Roussillon

Suppléant :

- M. Francis SEVAJOLS, camping «Les Cerisiers», route des gorges du Tarn, 48320 Ispagnac ; fédération de l'hôtellerie de plein-air Languedoc-Roussillon.

**Article 2** - La composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est prorogée pour une durée d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** - La directrice des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014259-0007**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 16 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET  
SIDPC**

relatif à la prorogation de la composition de la  
sous- commission départementale pour  
l'accessibilité des personnes handicapées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

## **PRÉFECTURE**

CABINET

Service interministériel  
de défense et  
de protection civiles

### **Arrêté n° 2014259-0007 du 16 septembre 2014** relatif à la prorogation de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

#### **Le préfet,**

- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code de la construction et de l'habitation,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code du travail,
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2014-603 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011259-0003 du 16 septembre 2011, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014259-006 du 16 septembre 2014 portant prorogation de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

#### **ARRETE**

**Article 1** - La composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est prorogée selon la composition suivante :

- 1° - sont membres avec voix délibératives pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

a - représentants des services de l'Etat

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

b - représentants des associations de personnes handicapées

*Titulaires :*

- M. Jean-Paul ROBERT, directeur de la maison de retraite «Résidence de la Colagne», Pont de Peyre - 48100 – Marvejols ;
- M. Christian ALMERAS, association des paralysés de France, 35 rue du Collège - 48000 Mende ;
- M. Léon LAVIGNE, président A.T.L. (association tutélaire de Lozère), 31 Chemin de Séjалан - 48000 Mende ;
- M. Alain JAFFUEL, association ADAPEI (association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés).

*Suppléants :*

- Mme Stéphanie AMAT, directrice de la maison de retraite « Résidence Margeride » - 48170 Chateaufort-de-Randon ;
- M. Jean-Michel GUY, association des paralysés de France, 35 rue du collège - 48000 Mende ;
- Mme Josette BOISSIER, vice-présidente ATL, rue du Pré Claux - 48000 Mende ;
- Mme Marie-Chantal BRUNEL, association « voir ensemble », 39 avenue Jean Monestier - 48400 Florac.

2° - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

a - pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

*Titulaires :*

- M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin - 48000 Mende ;
- M. Jean-Louis MEISSONNIER, agence Occitane, 12, avenue Foch - 48000 Mende ;
- M. Pascal LACOMBE, directeur général Polygone SA, 7, rue droite - 48000 Mende.

*Suppléants :*

- M. Franck JULIEN, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin - 48000 Mende ;
- M. William DALLE, agence Dalle Immobilier, quartier Costevieille - 48100 Marvejols ;
- M. Gilles ROUSSET, responsable de secteur Polygone SA, 7, rue droite - 48000 Mende.

b - pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

*Titulaires :*

- M. Daniel LAGRANGE, président de l'UMIH 48 (union des métiers de l'industrie hôtelière), 14, bd. Henri Bourrillon - 48001 Mende ;
- M. Hervé LAPORTE, membre élu de la catégorie "commerce" CCI de la Lozère, 16, bd Soubeyran - 48002 Mende ;
- Dr Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban sur Limagnole.

*Suppléants :*

- M. Philippe MOCELLIN, délégué des cafetiers UMIH 48 ;
- M. Francis PEYRE, membre élu de la catégorie "industrie" de la CCI de la Lozère, 16, bd Soubeyran - 48002 Mende ;
- M. Philippe ROCHOUX, conseil général du canton de Chanac.

c - pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

*Titulaires :*

- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende-sud ;
- M. François DELHOUSTAL, maire de Marvejols ;
- M. Christian HUGUET, maire de Florac .

*Suppléants :*

- M. Michel PIRONON, conseiller général du canton de Châteauneuf de Randon ;
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher ;
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne

3° - est membre avec voix délibérative, le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,

4° - est membre avec voix consultative, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leur suppléant, non mentionné au 1°, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

5° - le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la présente sous-commission départementale ainsi que toute personne qualifiée, notamment la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, représentée par Mme Sandrine GIMBERT.

**Article 2** - La composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est prorogée pour une durée d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** - La directrice des services du cabinet, le directeur des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014261-0003**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 18 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET  
SIDPC**

portant agrément à l'Union départementale des sapeurs- pomiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours

PREFET DE LA LOZERE

**PRÉFECTURE**

CABINET

Service interministériel  
de défense et  
de protection civiles

**Arrêté n° 2014261-0003 du 18 septembre 2014**  
portant agrément à l'**Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère** pour  
assurer les formations aux premiers secours.

**Le préfet,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1);

VU l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale de sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation " ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours " ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère le 5 septembre 2014 ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet :

## ARRETE :

**Article 1** : Un agrément est accordé à l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour les formations " prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ", formation initiale et recyclage de " pédagogie initiale commune de formateur " (PIC formateur), " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " (PAE FPSC) et " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours " (PAE FPS).

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération départementale susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2012292-0002 du 18 octobre 2012 portant agrément à l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014259-0002**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 16 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive  
dénommée "9ième cyclo- cross ville de  
Mende" le 21 septembre 2014





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2014259-0002 du 16 septembre 2014**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**9<sup>ème</sup> Cyclo-cross « ville de Mende », 21 septembre 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. URBAN Jean Luc, représentant le Vélo Club Mende Lozère à Mende, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 01 août 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et le maire de Mende;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **Article 5 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

### **Article 6 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

### **Article 8 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Mende ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

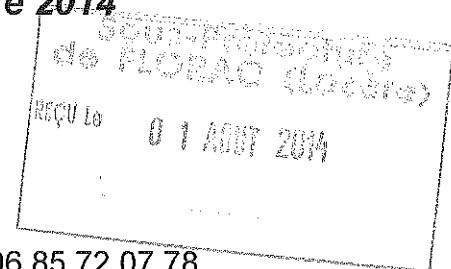
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,



Franck VINESSE

# **DISPOSITIF SECURITE / Différents postes**

**CYCLO CROSS DIMANCHE 21 Septembre 2014**



LIGNE DEPART / ARRIVEE (plan en annexe 2)

**Poste 1**

1/ M. URBAN Jean-Luc : Président Vélo Club Mende Lozère - 06.85.72.07.78

<b>N°permis</b>	<b>Année obtention</b>
<b>851132100320</b>	<b>1986</b>

2/ M.Laurans : membre du Vélo Club Mende Lozère - 06.71.11.70.91

<b>N°permis</b>	<b>Année obtention</b>
<b>870648200098</b>	<b>1987</b>

3/ Mme Orlowski : Commissaire / Chronomètre

4/ M.Raffinesc et M.Sanchez : Commissaires

## SECURITE

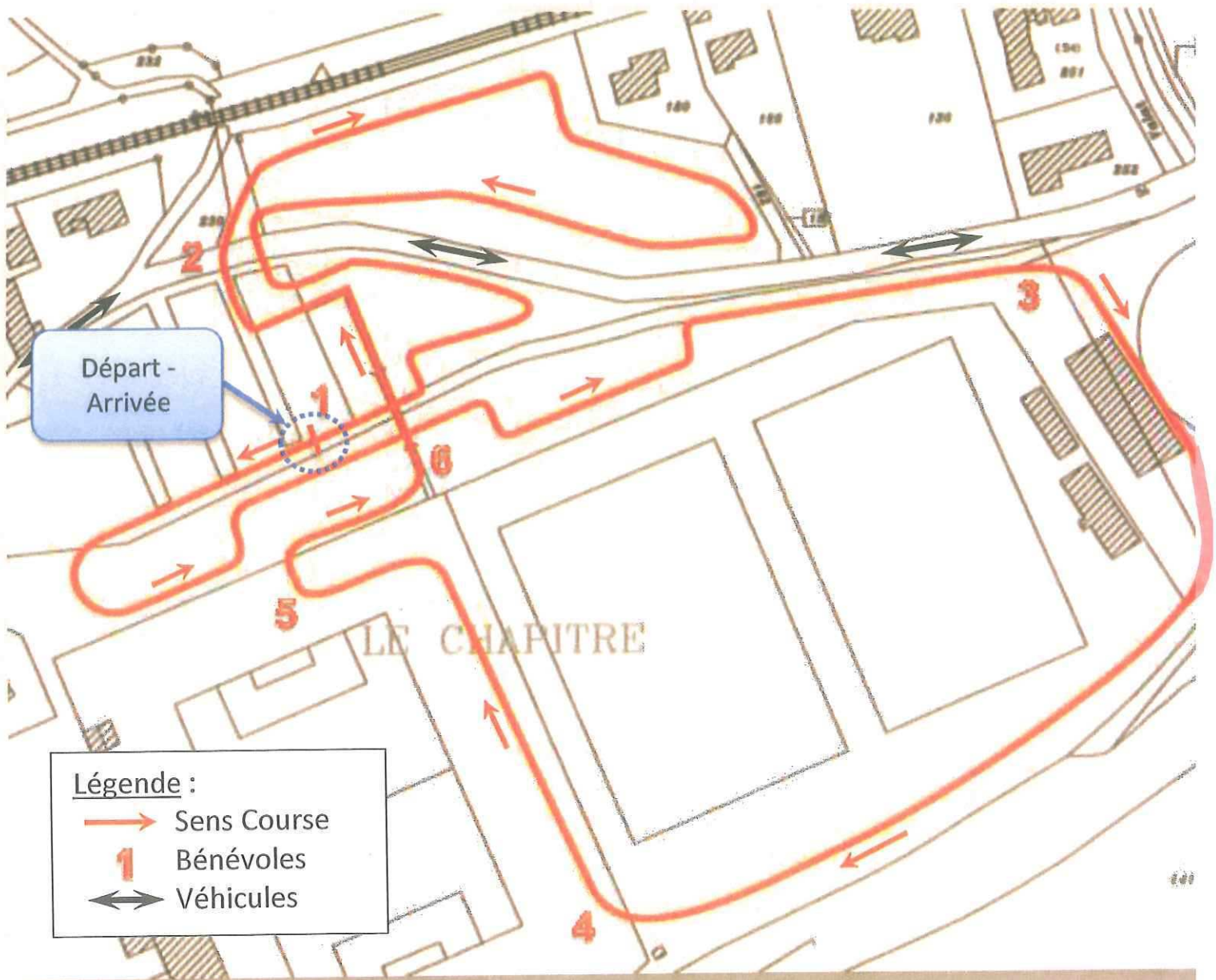
Sur la ligne de départ / arrivée : Castan Ambulance (**Annexe 7**)

Les arrêtés municipaux seront pris lors de la réunion préparatoire.

En plus de ce dispositif, sur le circuit, une barrière sera tenue par un signaleur identifié par une chasuble de couleur voyante et un sifflet permettant d'annoncer l'arrivée des coureurs.

## **Signaleurs (positionnement sur plan)**

<b>Poste</b>	<b>Nom</b>	<b>N°permis</b>	<b>Année</b>	<b>Tel</b>
<b>2</b>	<b>PAYSAL</b>	<b>920443200269</b>	<b>1994</b>	<b>06.75.02.21.91</b>
<b>3</b>	<b>CUARTERO</b>	<b>901111100457</b>	<b>1991</b>	<b>06.45.70.74.78</b>
<b>4</b>	<b>CHEVALIER</b>	<b>930848200050</b>	<b>1993</b>	<b>06.88.09.30.49</b>
<b>5</b>	<b>HENRY</b>	<b>8706448200142</b>	<b>1989</b>	<b>06.88.09.30.49</b>
<b>6</b>	<b>VIEILLEDENT</b>	<b>790448200194</b>	<b>1979</b>	<b>06.73.10.53.15</b>



## Cyclo - Cross ville de Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014260-0002**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 17 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant agrément de monsieur Jean- Luc  
BOUT en qualité de garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014  
portant agrément  
de M. Jean-Luc BOUT en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Michaël CHARDAIRE, Président de la société de chasse « La Tour d'Arzenc d'Apcher », par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Luc BOUT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Jean-Luc BOUT, né le 10 août 1985 à Mende (48), demeurant à La Sulfate 48310 FOURNELS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Mickaël CHARDAIRE, Président de la société de chasse « La Tour d'Arzenc d'Apcher » sur le territoire de la commune d'Arzenc d'Apcher.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Luc BOUT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc BOUT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Mickaël Chardaire, Président de la société de chasse « La Tour d'Arzenc d'Apcher » et à M. Jean-Luc BOUT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014261-0004**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 18 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.  
Jean- Michel OZIOL en qualité de garde  
particulier





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014261-0004 du 18 septembre 2014  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Jean-Michel OZIOL en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jean-Luc GUERIN, président de l'association cynégétique du Nord Méjean à M. Jean-Michel OZIOL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Michel OZIOL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Jean-Michel OZIOL, né le 15 avril 1969 à Mende (48), demeurant Bâtiment G3 Fontanilles 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Luc GUERIN, président de l'association cynégétique du Nord Méjean sur le territoire des communes de Mas Saint Chély et Montbrun.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel OZIOL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Luc GUERIN, président de l'association cynégétique du Nord Méjean et à M. Jean-Michel OZIOL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014262-0005**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 19 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

ARRETE annulant l'arrêté portant autorisation  
d'une épreuve sportive : course dénommée  
"2ième raid Canyon du Tam" le 20 septembre  
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2014262-0005 du 19 septembre 2014**  
**annulant l'arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive :**  
**Course dénommée « 2<sup>ème</sup> Raid Canyon du Tarn », le 20 septembre 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU l'arrêté n°2014241-0002 du 29 août 2014 portant autorisation d'une épreuve sportive : course dénommée « 2<sup>ème</sup> Raid Canyon du Tarn », le 20 septembre 2014 ;
- CONSIDERANT les conditions et les prévisions météorologiques ;
- CONSIDERANT les risques encourus de ce fait par les participants ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### ARRETE

#### **Article 1 – Annulation de l'épreuve**

L'arrêté susvisé est annulé.

#### **Article 2 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 3 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de La Malène ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014266-0002**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 23 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. Marc CROZAT en  
qualité de garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014266-0002 du 23 septembre 2014  
portant agrément  
de M. Marc CROZAT en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Joseph BONNET, Président de l'association de chasse Saint Hubert Mende Le Chastel Nouvel, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marc CROZAT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Marc CROZAT, né le 9 février 1964 à Mende (48), demeurant rue des Oreillettes Lot. Lou Devez 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Joseph BONNET, Président de l'association de chasse Saint Hubert Mende Le Chastel Nouvel.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marc CROZAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc CROZAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joseph BONNET, Président de l'association de chasse Saint Hubert Mende Le Chastel Nouvel et à M. Marc CROZAT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014266-0003**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 23 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. Marc CROZAT en  
qualité de garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014266-0003 du 23 septembre 2014  
portant agrément  
de M. Marc CROZAT en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par Mme Line ROUSTAN, présidente de la société de chasse « L'Union », par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marc CROZAT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Marc CROZAT, né le 9 février 1964 à Mende (48), demeurant rue des Oreillettes Lot. Lou Devez 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Line ROUSTAN, présidente de la société de chasse « L'Union » sur le territoire des communes de Bagnols les Bains et Saint Julien du Tournel.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marc CROZAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc CROZAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Line ROUSTAN, présidente de la société de chasse « L'Union » et à M. Marc CROZAT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014268-0003**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 25 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant classement de l'office de tourisme  
intercommunal Mende Coeur de Lozère en  
catégorie II



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N°2014268-0003    du 25 septembre 2014**  
**portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Mende Cœur de Lozère**  
**en catégorie II**

Le préfet,

- VU la loi n 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application ;
- VU le code du tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les normes de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2013 par laquelle monsieur le président sollicite le classement en catégorie II de l'Office de Tourisme intercommunal Mende Cœur de Lozère pour une durée de 5 ans ;
- VU la visite de contrôle par le Chargé de mission Tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon (DIRECCTE) ;
- VU la demande de classement et ses annexes déposées le 8 avril 2014 ;
- CONSIDERANT que l'Office de Tourisme intercommunal Mende Cœur de Lozère, sis Place du Foirail, 48000 Mende remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### ARRETE

#### **Article 1 – Classement**

- L'Office de Tourisme intercommunal de Mende Cœur de Lozère est classé en catégorie II,
- Statut de l'Office de Tourisme : Etablissement Public Industriel et Commercial
- Adresse : Place du Foirail, BP 83, 48000 MENDE

## **Article 2 – Durée du classement**

La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de monsieur le sous-préfet.

## **Article 3 – Exécution**

Le sous-préfet et le président de la Communauté de communes Cœur de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera notifiée au président de l’organisme concerné et adressée à l’Agence de Développement Touristique ATOUT France, 79-81 rue de Clichy-75009 PARIS et au Comité Départemental du Tourisme de Lozère, 14 Bd Henri Bourrillon, 48000 MENDE.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le sous-préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014269-0009**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 26 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de  
M. Bernard MAURIN en qualité de garde  
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014269-0009 du 26 septembre 2014  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Bernard MAURIN en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jean-Marc PELAT, président de la société de chasse « La Solitaire » de Chanac à M. Bernard MAURIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard MAURIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Bernard MAURIN, né le 24 février 1948 à Mende (48), demeurant rue du Serre 48230 CHANAC, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Marc PELAT, président de la société de chasse « La Solitaire » de Chanac, sur le territoire des communes de Chanac, Cultures et Esclanèdes.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard MAURIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.



**Article 7.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marc PELAT, Président de la société de chasse « La Solitaire » de Chanac et à M. Bernard MAURIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014269-0010**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 26 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de  
M. René MOULIN en qualité de garde  
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014269-0010 du 26 septembre 2014  
portant renouvellement d'agrément  
de M. René MOULIN en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Georges PEYTAVIN, Président de la société de chasse « l'Orciéroise » à M. René MOULIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. René MOULIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. René MOULIN, né le 6 février 1951 à Altier (48), demeurant La Pigeyre 48800 ALTIER, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Georges PEYTAVIN, président de la société de chasse « l'Orciéroise », sur le territoire de la commune de Mas d'Orcières.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. René MOULIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges PEYTAVIN, Président de la société de chasse « l'Orciéroise » et à M. René MOULIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014273-0007**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 30 Septembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course multisport dénommée "7ème Vétathlon de la ville de Mende" le 5 octobre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N° 2014273-0007 du 30 septembre 2014**

**portant autorisation d'une épreuve sportive :**

**Course multisports dénommée «7ème Vétathlon de la ville de Mende » le 5 octobre 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M.Urban Jean Luc, président du Vélo Club Mende Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 6 août 2014, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Mende ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 24 septembre 2014 ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

## ARRETE

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Le Vélo club de Mende, représentée par M. URBAN jean-Luc (06.85.72.07.78) est autorisé à organiser, le 5 octobre 2014 à partir de 9 heures, le 7<sup>ème</sup> Vétathlon de la ville de Mende sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200

Cadet à vétéran (individuel ou équipe) : 1 boucle de course à pied de 5kms suivie de 2 boucles de 10.5 kms de VTT et à nouveau la boucle de course à pied.

Poussin à minime (individuel) : boucle de 2 kms (course à pied et VTT) à parcourir une ou plusieurs fois en fonction de la catégorie et conformément au règlement de l'épreuve.

Les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, ne pourront subir **aucune modification**.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an. Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de police, pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Prescriptions ONF :

**Aucun travail d'aménagement (élagage, débroussaillage terrassement même léger) n'est autorisé.** Tout passage hors piste sera constaté et fera l'objet d'une procédure.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 9 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Mende ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

Signé

Franck VINESSE





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014259-0001**

**signé par  
Préfet de la Lozère  
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 16 Septembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

portant nomination du Médecin Capitaine  
FONTAINE Adrien, en qualité de médecin de  
Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

portant nomination du Médecin  
Capitaine FONTAINE Adrien, en  
qualité de médecin de Sapeur Pompier  
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine FONTAINE Adrien à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** – Le Médecin Capitaine FONTAINE Adrien, né le 31 janvier 1977 à Nîmes (30), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2014.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **16/09/2014**

Le Président du CASDIS  
**SIGNE**

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère  
**SIGNE**

Guillaume LAMBERT

Notifié le  
Signature de l'intéressé